

**BOURSE DE TORONTO**

# **Guide sur les mécanismes de rémunération en titres**



**Janvier 2021**



**VOIR LE FUTUR.  
RÉALISER L'AVENIR.<sup>MD</sup>**

# Table des matières

	<b>INTRODUCTION</b>	<b>4</b>
	À propos du guide	4
<b>PARTIE I</b>	<b>DÉFINITIONS</b>	<b>5</b>
	Aperçu des principaux termes	6
<b>PARTIE II</b>	<b>APPROCHE RÉGLEMENTAIRE DE LA TSX</b>	<b>10</b>
	<b>Mécanismes de rémunération en titres assujettis à l'examen de la TSX</b>	<b>10</b>
	Titres émis à l'intention des fournisseurs de services	10
	<b>Exigences fondamentales de la TSX</b>	<b>11</b>
	Exigences relatives à l'approbation des porteurs de titres	11
	Dispense à l'égard des exigences relatives à l'approbation des porteurs de titres	11
	Plafond du régime	12
	Approbation de la reconduction des régimes à réserve perpétuelle	13
	Approbation du conseil d'administration	13
	Approbation des porteurs de titres désintéressés	14
	Plafond de participation des initiés	14
	Attribution d'options dans un contexte où de l'information importante est inconnue du public	14
	Cours	15
	Attributions faites sous réserve de ratification par les porteurs de titres	16
	<b>Modalités laissées à l'appréciation de l'émetteur inscrit</b>	<b>16</b>
	Administration	16
	Dispositions de modification	16
	Rajustements ayant un effet antidilutif	17
	Cessibilité et transférabilité	18
	Périodes d'interdiction d'opérations	18
	Dispositions relatives au changement de contrôle	18
	Admissibilité	18
	Aide financière	19
	Prix d'achat dans le cadre des régimes d'achat d'actions	19
	Durée	19
	Dispositions relatives à la cessation d'emploi	19
	Acquisition	19
<b>PARTIE III</b>	<b>EXIGENCES DE LA TSX EN MATIÈRE D'INFORMATION</b>	<b>20</b>
	<b>Examen approfondi de l'ensemble des informations</b>	<b>20</b>
	<b>Information requise</b>	<b>20</b>
	Dispositions de modification	20
	Cessibilité	21
	Taux d'épuisement	21
	Cessation d'emploi	21

Admissibilité	22
Droits devant être ratifiés par les porteurs de titres	22
Prix d'exercice	22
Aide financière	23
Plafond de participation des initiés	23
Nombre de titres émis et pouvant être émis	23
Titres visés par des attributions	24
Nombre maximal de titres pouvant être émis à l'intention d'une personne	25
Prix d'achat	25
Droits à la plus-value d'actions	25
Durée	25
Acquisition	26
Autres renseignements	26
Résolution et procurations des porteurs de titres	26
Information à communiquer annuellement	28
<b>PARTIE IV EXIGENCES DE LA TSX EN MATIÈRE DE COMMUNICATION DE L'INFORMATION</b>	<b>29</b>
<b>Communication mensuelle (trimestrielle) de l'information</b>	<b>29</b>
<b>Éléments de base de la communication de l'information</b>	<b>29</b>
<b>Information à fournir relativement aux régimes généraux</b>	<b>31</b>
<b>PARTIE V CIRCONSTANCES PARTICULIÈRES</b>	<b>32</b>
<b>Examen des exigences particulières</b>	<b>32</b>
Dispositions antidilution	32
Régime d'achat de titres sur le marché secondaire administré par un fiduciaire non indépendant	32
Antidatage d'options d'achat d'actions	33
Plans d'arrangement et réorganisations	33
<b>PARTIE VI FOIRE AUX QUESTIONS</b>	<b>34</b>
<b>ANNEXE A — LISTE DE CONTRÔLE - ALINÉA 613(D)</b>	<b>36</b>

# Introduction

## À propos du guide

La rémunération des dirigeants, et plus particulièrement la rémunération en titres, continue à se complexifier et fait l'objet d'une surveillance accrue de la part des autorités de réglementation en valeurs mobilières, des investisseurs institutionnels et des autres participants au marché.

Grâce à cette troisième édition du guide, initialement publié en 2007, les émetteurs inscrits auront une meilleure compréhension des questions liées aux mécanismes de rémunération en titres et seront plus aptes à communiquer judicieusement l'information, préparée conformément aux exigences de la Bourse de Toronto (la « TSX »).

### **Le guide se divise en cinq parties :**

**Partie I – Définitions :** Aperçu des principaux termes associés aux mécanismes de rémunération en titres.

**Partie II – Approche réglementaire de la TSX en matière de mécanismes de rémunération en titres :** Examen des exigences à remplir pour obtenir l'approbation des porteurs de titres, modalités devant être incluses dans le texte du régime et modalités laissées à l'appréciation de l'émetteur inscrit.

**Partie III – Exigences de la TSX en matière d'information :** Examen approfondi de l'ensemble des informations relatives aux mécanismes de rémunération en titres qui doivent être communiquées aux porteurs de titres annuellement ainsi qu'au moment de l'adoption et de la modification d'un régime, exemples à l'appui.

**Partie IV – Exigences de la TSX en matière de communication de l'information :** Résumé des exigences de la TSX en matière de communication de l'information concernant les mécanismes de rémunération en titres.

**Partie V – Circonstances particulières :** Examen des exigences particulières relatives aux dispositions anti dilution, aux régimes d'achat de titres sur le marché secondaire administrés par des fiduciaires non indépendants, à l'antidatage des options d'achat d'actions ainsi qu'aux plans d'arrangement et aux réorganisations.

### **Partie VI – Foire aux questions**

Dans ce guide, des termes comme « régimes » et « mécanismes » sont utilisés sans distinction pour désigner les mécanismes de rémunération en titres de façon générale, et des termes comme « options », « droits » et « attributions » désignent les titres attribués dans le cadre de mécanismes de rémunération en titres. Le présent guide concerne uniquement les exigences de la TSX relatives aux mécanismes de rémunération en titres. Ces mécanismes peuvent être assujettis à d'autres exigences, notamment les règles d'autres bourses ou encore le droit des sociétés ou des valeurs mobilières, selon le cas.

# Partie I

## Définitions

### Aperçu des principaux termes

**Période d'interdiction d'opérations** : La période d'interdiction est une période au cours de laquelle des employés désignés ne peuvent effectuer d'opérations sur les titres de la société ou sur d'autres titres dont le cours pourrait changer par suite d'une annonce faite par la société. Une période d'interdiction signifie que : (i) la négociation est interdite avant l'annonce prévue d'une information importante (telle que la publication d'états financiers); (ii) la négociation peut être interdite avant l'annonce imprévue d'une information importante, même si l'employé auquel s'applique l'interdiction ignore que l'annonce sera faite; (iii) la négociation est interdite pendant une période déterminée après l'annonce de l'information importante.

**Taux d'épuisement** : Le taux d'épuisement d'un mécanisme de rémunération en titres mesure le rythme auquel les attributions sont consenties aux termes de ce mécanisme. Comme le prévoit le sous-alinéa 613(d)(iii) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, l'émetteur inscrit doit communiquer le taux d'épuisement annuel pour chacun des trois derniers exercices clos pour le mécanisme concerné. Aux fins des exigences prévues à l'alinéa 613(p) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, le taux d'épuisement annuel du mécanisme doit être calculé comme suit et exprimé en pourcentage :

Nombre de titres<sup>1</sup> consentis dans le cadre du mécanisme durant l'exercice applicable

---

Nombre moyen de titres en circulation<sup>2</sup> durant l'exercice applicable. Si l'attribution de titres se fait selon un coefficient, l'émetteur inscrit devra fournir des renseignements détaillés au sujet de celui-ci.

**Exercice sans décaissement** : L'exercice sans décaissement est une caractéristique usuelle des régimes d'options d'achat d'actions. L'émetteur inscrit conclut une entente avec une maison de courtage afin que celle-ci prête de l'argent à un participant pour qu'il puisse acheter les titres visés par les options. La maison de courtage vend ensuite un nombre de titres suffisant pour régler le prix d'exercice des options et rembourser le prêt consenti au participant. La maison de courtage reçoit un nombre équivalent de titres à l'exercice des options et le participant reçoit les titres restants ou une somme correspondant à la valeur de ces titres restants. Voir « cession au comptant » (définition du terme ci-après) pour connaître les circonstances où aucun titre n'est émis sur le capital autorisé de l'émetteur inscrit et aucun compte de courtage n'existe.

Il faut noter que pour modifier un régime à plafond fixe afin d'y inclure un exercice sans décaissement, l'approbation des actionnaires est requise puisque la TSX considère cette modification comme une augmentation du nombre maximal de titres pouvant être émis dans le cadre du régime.

Par exemple, un participant à qui l'on a attribué des options lui permettant d'acheter 100 actions à 10 \$ chacune devrait déboursier 1 000 \$ pour acheter les titres sous-jacents. Dans le cadre de l'exercice sans décaissement, la maison de courtage avance les 1 000 \$ au participant pour qu'il puisse exercer ses options. À supposer que le cours des actions soit de 15 \$, la maison de courtage reçoit 67 actions (1 000 \$ / 15 \$) par suite de l'exercice et les vend afin de rembourser le prêt consenti au participant qui, lui, reçoit 33 actions (100 actions – 67 actions) ou la somme de 495 \$ (33 actions x 15 \$).

1. Les titres attribués dans le cadre d'un mécanisme comprennent les options, les unités d'actions fondées sur le rendement, les unités d'actions différées, les unités d'actions à négociation restreinte et les attributions similaires, cette liste n'étant pas exhaustive.

2. Le nombre moyen pondéré de titres en circulation pendant la période correspond au nombre de titres en circulation au début de la période, rajusté selon le nombre de titres rachetés ou émis pendant la période multiplié par un facteur de pondération par le temps. Le facteur de pondération par le temps correspond au nombre de jours où les titres sont en circulation par rapport au nombre total de jours compris dans la période. Une approximation raisonnable de la moyenne pondérée conviendra dans de nombreux cas. Le nombre moyen pondéré de titres en circulation sera calculé conformément au Manuel de CPA Canada, qui peut être modifié ou remplacé de temps à autre.

**Régime à réserve perpétuelle** : Un régime à réserve perpétuelle comprend des dispositions qui prévoient la remise à niveau du nombre de titres réservés aux fins d'émission à l'exercice des options (ou des autres attributions). Le nombre maximal de titres réservés aux fins d'émission est exprimé en pourcentage des titres émis et en circulation ou en nombre absolu. Concrètement, cela signifie que les options exercées peuvent être réattribuées ultérieurement. Un régime dont le nombre maximal de titres réservés aux fins d'émission est exprimé en pourcentage fixe du nombre de titres émis et en circulation d'un émetteur inscrit, occasionnellement ou en tout temps (un « régime à plafond variable »), est considéré comme un régime à réserve perpétuelle (voir l'exemple 1 ci-après). Un régime prévoyant que le nombre maximal de titres pouvant être émis correspond à un nombre fixe de titres qui se remet à niveau est également considéré comme un régime à réserve perpétuelle (voir l'exemple 2 ci-après).

**Exemple 1 : Régime à réserve perpétuelle exprimé sous forme de pourcentage de titres émis et en circulation**

Un émetteur inscrit s'est doté d'un régime d'options d'achat d'actions à réserve perpétuelle comportant un plafond variable de 10 %, en vertu duquel le nombre de titres pouvant être émis correspond à 10 % des actions émises et en circulation. À l'heure actuelle, 10 000 000 d'actions sont émises et en circulation et 1 000 000 d'actions sont réservées aux fins d'émission. À l'exercice de 100 000 options d'achat d'actions, le nombre d'actions réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime serait normalement réduit de 100 000 et s'établirait alors à 900 000. Puisque le nombre d'actions émises et en circulation est désormais de 10 100 000, le nombre d'actions pouvant être réservées aux fins d'émission dans le cadre de ce régime à réserve perpétuelle avec plafond variable s'établit à 1 010 000. L'émetteur inscrit peut présenter une demande à la TSX afin de réserver 110 000 actions supplémentaires.

**Régime à réserve perpétuelle avec plafond variable de 10 %**

<b>Actions réservées</b>	1 000 000
<b>Options exercées</b>	-100 000
<b>Solde des actions réservées</b>	900 000
<b>10 % des actions émises et en circulation</b>	1 010 000
<b>Actions pouvant être réservées</b>	<b>110 000</b>

**Exemple 2 : Régime à réserve perpétuelle comportant un plafond fixe exprimé par un nombre absolu**

Un émetteur inscrit s'est doté d'un régime d'options d'achat d'actions à réserve perpétuelle comportant un plafond fixe, en vertu duquel 100 000 actions peuvent être émises. À l'exercice de 10 000 options d'achat d'actions, le nombre d'actions réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime serait normalement réduit de 10 000 et s'établirait alors à 90 000. Un régime à réserve perpétuelle prévoit que les options exercées peuvent être attribuées de nouveau. Ainsi, dans le cadre d'un régime à réserve perpétuelle, le nombre d'actions réservées aux fins d'émission demeurerait à 100 000, à condition que l'émetteur inscrit demande à la TSX de réserver les 10 000 actions requises.

**Régime à réserve perpétuelle avec plafond fixe**

<b>Actions réservées</b>	100 000
<b>Options exercées</b>	-10 000
<b>Solde des actions réservées</b>	90 000
<b>Actions pouvant être réservées</b>	<b>10 000</b>

**Attribution à la pleine valeur** : S'entend du droit de recevoir la pleine valeur d'un titre sous-jacent sans frais supplémentaires et indépendamment de toute appréciation de la valeur de ce titre. Les titres sous-jacents aux droits à la pleine valeur sont souvent émis lorsque certains critères de rendement ont été atteints ou après l'écoulement d'un certain laps de temps. Ce type d'attribution comprend les unités d'actions différées, les unités d'actions à négociation restreinte et les unités d'actions liées au rendement. La valeur peut être acquittée au moyen de titres émis sur le capital autorisé de l'émetteur inscrit ou achetés sur le marché secondaire, ou encore d'espèces. Seuls les droits à la pleine valeur prévoyant l'émission de titres sur le capital autorisé de l'émetteur inscrit sont considérés comme des mécanismes de rémunération en titres assujettis à la surveillance de la TSX.

**Attribution incitative** : S'entend d'un droit utilisé comme incitatif à la conclusion d'un contrat d'emploi à temps plein à titre de dirigeant de l'émetteur inscrit, à condition que la personne n'ait pas déjà été au service de l'émetteur inscrit et n'en ait pas déjà été un initié. L'alinéa 613(c) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX prévoit une exemption à l'égard de l'obligation d'approbation des porteurs de titres pour les attributions incitatives lorsqu'elles sont inférieures ou égales, au cours d'une période de 12 mois, à 2 % du nombre de titres émis et en circulation de l'émetteur inscrit, avant dilution, avant la date à laquelle cette exemption est appliquée pour la première fois.

**Initié** : Pour les besoins des mécanismes de rémunération en titres, la TSX considérera comme les « initiés » d'un émetteur seulement les personnes qui sont des « initiés assujettis » au sens attribué à ce terme dans le Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié.

**Plafond de participation des initiés** : Comme il est décrit à la partie II – Approche réglementaire de la TSX, le plafond de participation des initiés s'entend du nombre de titres de l'émetteur inscrit :

- i. émis à l'intention des initiés de l'émetteur inscrit, au cours d'une année,
- ii. pouvant être émis à l'intention des initiés de l'émetteur inscrit à tout moment,

aux termes du mécanisme concerné et de tous les autres mécanismes de rémunération en titres de l'émetteur inscrit, qui n'excède pas, dans le premier et dans le second cas, 10 % du total des titres émis et en circulation de l'émetteur inscrit. Il est à noter que le calcul s'applique aux bénéficiaires qui sont des initiés au moment de l'émission (c.-à-d. que les émissions à l'intention des initiés existants sont incluses, mais que les émissions à l'intention de nouveaux initiés sont exclues).

**Cours** : Selon l'alinéa 613(h) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne doit pas être inférieur au cours des actions. Le même principe s'applique aux autres attributions dont la valeur est initialement liée au cours des titres. La partie I du Guide à l'intention des sociétés de la TSX définit le cours comme le cours moyen pondéré en fonction du volume sur une période de cinq jours, qui est obtenu en divisant la valeur totale par le volume total des titres négociés pendant la période pertinente. Toutefois, la TSX permet que le prix d'exercice des options d'achat d'actions et des autres attributions corresponde à ce qui suit : a) le cours de clôture au moment de l'attribution; ou b) un prix établi au moyen d'une formule prédéterminée raisonnable, fondée sur le cours moyen pondéré ou la moyenne quotidienne des cours extrêmes d'un lot régulier pour une brève période précédant le moment de l'attribution.

**Régime général** : Un régime général permet aux participants de recevoir, dans le cadre de ce même régime, une rémunération en titres sous différentes formes, notamment des options d'achat d'actions et des unités d'actions différées.

**Plafond du régime** : Le plafond du régime est le nombre maximal de titres pouvant être émis dans le cadre d'un mécanisme de rémunération. Le plafond peut être exprimé de l'une des manières suivantes : (i) en pourcentage des titres émis et en circulation à une date précise ou à tout moment; ou (ii) en nombre absolu. Selon les règles de la TSX, un émetteur inscrit ne peut augmenter le plafond d'un régime qu'avec l'approbation des porteurs de titres. Le plafond du régime peut s'appliquer à un seul régime ou à l'ensemble des mécanismes de rémunération en titres d'un émetteur inscrit (un « plafond de régime global »). Il est à noter que le « plafond de régime global » couvre les attributions incitatives (alinéa 613(c) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX) et la rémunération en titres prise en charge en contexte d'acquisition (alinéa 611(f) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX), sauf si ces éléments sont expressément exemptés du calcul du plafond du régime.

**Réserve** : Le nombre de titres inscrits à la TSX qui peuvent être émis conformément à un futur ordre d'émission de titres sur le capital autorisé relativement à un régime de rémunération en titres donné. Il est à noter que, contrairement à la capacité d'attribution, la réserve d'un régime à plafond variable n'augmente pas automatiquement au fur et à mesure que les attributions sont exercées, réclamées, etc. La réserve augmente seulement à la suite d'une demande formulée auprès de la TSX en vue d'inscrire des titres additionnels, et elle diminue seulement à la suite de l'émission de titres sur le capital autorisé.

**Régime d'unités d'actions à négociation restreinte (ou d'unités d'actions différées)** : Un régime d'unités d'actions à négociation restreinte (ou d'unités d'actions différées) permet aux participants de recevoir des titres sans avoir à verser de contrepartie en espèces additionnelle, lorsque certaines conditions sont remplies (par exemple l'atteinte d'un rendement ou l'écoulement de certain laps de temps). Tous les régimes d'unités d'actions à négociation restreinte (ou d'unités d'actions différées) sont des régimes d'attributions à la pleine valeur (voir la définition ci-dessus).

**Régime à plafond variable** : Un régime à plafond variable est un régime dans le cadre duquel le nombre maximal de titres pouvant être émis est établi en fonction d'un pourcentage fixe du nombre de titres émis et en circulation de l'émetteur inscrit en tout temps plutôt qu'à une date prédéterminée. **Tous les régimes à plafond variable sont des régimes à réserve perpétuelle.**

Par exemple, supposons que le nombre maximal d'actions pouvant être émises dans le cadre d'un régime à plafond variable est égal à 10 % du nombre d'actions émises et en circulation à tout moment. L'émetteur inscrit dont le nombre d'actions émises et en circulation est de 10 000 000 aurait par conséquent 1 000 000 d'actions réservées aux fins d'émission dans le cadre de son régime. À supposer que 100 000 options soient exercées dans le cadre du régime, le nombre d'actions émises et en circulation totaliserait 10 100 000 et le nombre d'actions réservées aux fins d'émission s'élèverait à 900 000. Puisque le nombre d'actions réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime est égal à 10 % du nombre d'actions émises et en circulation, la réserve maximale pourrait alors être de 1 010 000 actions  $[(10\,000\,000 + 100\,000) \times 10\%]$ . Dans cet exemple, 110 000 actions supplémentaires  $(1\,010\,000 - 900\,000)$  pourraient être réservées dans le cadre du régime. Si l'émetteur inscrit réalise ensuite un placement privé de 2 000 000 d'actions, 200 000 actions supplémentaires pourraient être réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime. Pour inscrire les actions supplémentaires pouvant être réservées, l'émetteur inscrit doit en faire la demande à la TSX.

#### Exemple – Régime à plafond variable de 10 %

Actions émises et en circulation		Réserve du régime d'options d'achat d'actions	
Actions émises et en circulation	10 000 000	Actions réservées	1 000 000
Options exercées	100 000	Options exercées	-100 000
Actions émises et en circulation	10 100 000	Solde	900 000
		10 % des actions émises et en circulation	1 010 000
		<b>Actions pouvant être réservées</b>	<b>110 000</b>
Placement privé	2 000 000		
Actions émises et en circulation	12 100 000	10 % des actions émises et en circulation	1 210 000
		<b>Actions pouvant être réservées</b>	<b>200 000</b>

**Fournisseur de services** : Aux fins de l'article 613 du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, un « fournisseur de services » s'entend d'une personne physique ou morale dont l'émetteur inscrit retient les services pendant une durée initiale de 12 mois ou plus qui peut être renouvelée ou prolongée.

**Droit à la plus-value d'actions** : Un droit à la plus-value d'actions permet au participant de recevoir une contrepartie (en espèces ou en titres) égale à la plus-value des titres de l'émetteur inscrit sur une certaine période, sans avoir à acheter les titres sous-jacents. Un droit à la plus-value d'actions peut être rattaché à une attribution d'un nombre correspondant d'options.

Par exemple, si un participant reçoit une option lui permettant d'acheter 100 actions à 10 \$ chacune et un droit à la plus-value d'actions rattaché, il peut choisir d'exercer l'option au moment où le cours des titres est de 15 \$ et recevoir 33 actions  $[(100 \times 15 \$) - (100 \times 10 \$) / 15 \$]$  ou d'exercer le droit à la plus-value d'actions rattaché à l'option et recevoir 500 \$ en espèces  $[(10 \$ - 5 \$) \times 100]$ .

**Régime d'options d'achat d'actions** : Un régime d'options d'achat d'actions permet aux participants d'acheter un certain nombre de titres de l'émetteur inscrit pendant une période prédéterminée à un prix fixé à l'avance, soit habituellement leur cours au moment de l'attribution des options. Les participants doivent normalement attendre l'expiration d'un délai d'acquisition avant de pouvoir exercer leurs options.

**Régime d'achat d'actions** : Un régime d'achat d'actions permet aux participants d'acheter des titres de l'émetteur inscrit à un prix souvent inférieur à leur cours. Un tel régime peut également donner le droit aux participants de recevoir des titres supplémentaires de l'émetteur inscrit à la souscription d'un nombre de titres établi à l'avance (par exemple, pour deux titres achetés au cours, le participant reçoit un titre supplémentaire sans contrepartie additionnelle). Les titres émis dans le cadre d'un régime d'achat d'actions peuvent être émis sur le capital autorisé de l'émetteur inscrit ou achetés sur le marché secondaire. Pour obtenir de plus amples renseignements, voir la partie II – Prix d'achat dans le cadre des régimes d'achat d'actions.

**Cession au comptant** : Généralement offerte dans les régimes d'options d'achat d'action, la cession au comptant est un mécanisme dans le cadre duquel l'émetteur inscrit permet aux porteurs d'options de lui céder leurs options en contrepartie d'une somme en espèces correspondant à la différence, par option, entre le prix d'exercice de l'option et la valeur du titre sous-jacent. La valeur des titres se définit habituellement comme la juste valeur marchande des titres, établie selon le cours moyen pondéré par le volume ou selon le cours de clôture à la date de la cession. Contrairement à l'exercice sans décaissement, il n'y a aucune émission sur le capital autorisé et aucune maison de courtage ne prend part au processus.

**Modalités d'acquisition** : Les modalités d'acquisition sont les conditions qui doivent être remplies avant que le participant acquière des droits dans le cadre d'un mécanisme de rémunération en titres. Elles sont habituellement fondées sur l'écoulement du temps ou l'atteinte de certains objectifs de rendement. Tant que l'option ou le droit attribué n'est pas acquis, son titulaire ne peut ni l'exercer, ni en bénéficier.

Les règles de la TSX n'établissent aucune exigence à l'égard des modalités d'acquisition. Cependant, certains investisseurs institutionnels votent couramment contre les régimes qui permettent l'attribution de droits à la pleine valeur sans conditions de rendement ni modalités d'acquisition.

# Partie II

## Approche réglementaire de la TSX

### Mécanismes de rémunération en titres assujettis à l'examen de la TSX

Les règles de la TSX prévues à l'article 613 du Guide à l'intention des sociétés de la TSX s'appliquent aux mécanismes de rémunération en titres dans le cadre desquels des titres d'un émetteur inscrit à la TSX peuvent être émis sur le capital autorisé, c'est-à-dire aux mécanismes qui permettent aux émetteurs d'émettre de nouveaux titres. Les mécanismes dans le cadre desquels les droits sont réglés uniquement au comptant ou en titres achetés sur le marché secondaire (p. ex. par l'intermédiaire d'une bourse) ne sont pas assujettis à l'examen et à l'approbation de la TSX prévus par l'article 613. Les régimes qui permettent à leurs participants de recevoir des titres pouvant être émis sur le capital autorisé ou achetés sur le marché secondaire font l'objet d'un examen de la part de la TSX.

De façon générale, la TSX examine les mécanismes suivants :

1. les régimes d'options d'achat d'actions au bénéfice d'employés, d'initiés et de fournisseurs de services ou de l'un de ces groupes;
2. les options d'achat d'actions individuelles attribuées à des employés, à des fournisseurs de services ou à des initiés autrement que dans le cadre d'un régime préalablement approuvé par les porteurs de titres de l'émetteur inscrit;
3. les régimes d'achat d'actions dans le cadre desquels l'émetteur inscrit émet des titres sur le capital autorisé et accorde une aide financière ou verse une contribution correspondant à la totalité ou à une partie des titres achetés;
4. les droits à la plus-value d'actions entraînant l'émission de titres sur le capital autorisé;
5. tout autre mécanisme de rémunération ou mécanisme incitatif qui entraîne ou qui est susceptible d'entraîner l'émission de titres sur le capital autorisé de l'émetteur inscrit;
6. les achats de titres sur le capital autorisé de l'émetteur par un employé, un initié ou un fournisseur de services bénéficiant de toute forme d'aide financière de l'émetteur inscrit..

### Titres émis à l'intention des fournisseurs de services

Pour être admissible à un mécanisme de rémunération en titres, un fournisseur de services doit fournir des services sur une période d'au moins 12 mois, sans interruption. Les services fournis à court terme (moins de un an) par des personnes autres que des administrateurs, des dirigeants, des employés ou d'autres initiés sont généralement couverts par la politique de la TSX concernant les placements privés et non par la politique de la TSX concernant la rémunération en titres.

Les options, les bons de souscription et les autres titres attribués à des placeurs pour compte ou à des preneurs fermes dans le cadre d'appels publics à l'épargne, de placements privés ou d'autres opérations de financement ne sont généralement pas visés par la politique de la TSX concernant la rémunération en titres. Ce type de rémunération fait l'objet d'un examen lorsque la TSX approuve l'appel public à l'épargne ou le placement privé. Toutefois, même dans le contexte d'un appel public à l'épargne ou d'un placement privé, si un initié de l'émetteur inscrit doit recevoir une rémunération en titres, l'attribution fera généralement l'objet d'un examen aux termes de la politique de la TSX concernant la rémunération en titres.

# Exigences fondamentales de la TSX

## Exigences relatives à l'approbation des porteurs de titres

Selon les règles de la TSX, un mécanisme de rémunération en titres doit absolument être approuvé par les porteurs de titres de l'émetteur inscrit lors d'une assemblée. Cette exigence concerne non seulement les régimes mais aussi les options d'achat d'actions et les droits individuels attribués autrement que dans le cadre d'un mécanisme.

L'approbation des porteurs de titres est également requise pour la modification d'un mécanisme ou d'un droit (p. ex. une option individuelle ou une attribution individuelle), sauf si le régime permet une telle modification sans l'approbation des porteurs de titres (voir la partie II – Approche réglementaire de la TSX – Modalités laissées à l'appréciation de l'émetteur inscrit – Dispositions de modification.)

Les régimes ne prévoyant pas de plafond fixe pour le nombre total de titres pouvant être émis doivent être approuvés de nouveau tous les trois ans (voir la partie II – Approche réglementaire de la TSX – Approbation de la reconduction des régimes à réserve perpétuelle).

Lorsqu'il veut obtenir l'approbation des porteurs de titres, l'émetteur inscrit doit fournir dans sa circulaire l'information prévue à l'alinéa 613(d) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX (voir la partie III – Exigences de la TSX en matière d'information), laquelle information doit avoir été approuvée au préalable par la TSX. Nous demandons aux émetteurs inscrits d'allouer cinq jours ouvrables à la TSX pour approuver l'information. En outre, la résolution des porteurs de titres doit être claire et permettre aux porteurs de titres de voter pour ou contre le régime ou l'attribution prévue (ou les modifications proposées à ceux-ci). La TSX n'approuve pas un mécanisme de rémunération en titres qui permet uniquement aux porteurs de titres de voter de façon affirmative ou de s'abstenir de voter. La TSX exige que l'approbation des porteurs de titres soit attestée par une copie certifiée de la résolution des porteurs de titres.

## Dispense à l'égard des exigences relatives à l'approbation des porteurs de titres

Comme il est exposé plus en détail ci-après, une dispense à l'égard de l'exigence de la TSX concernant l'obtention de l'approbation des porteurs de titres pour un mécanisme de rémunération est possible dans les quatre cas suivants : (i) l'émetteur inscrit prend en charge des options ou d'autres droits dans le contexte d'une acquisition; (ii) l'émetteur inscrit a adopté un mécanisme et communiqué l'information pertinente avant son inscription à la cote de la TSX; (iii) l'émetteur inscrit accorde des options ou des attributions à titre d'incitatif à un dirigeant qui n'était pas auparavant à son service et (iv) l'émetteur inscrit adopte ou modifie un mécanisme, mais il est également inscrit à une autre bourse et moins de 25 % des opérations sur titres de l'émetteur inscrit sont effectuées sur des bourses canadiennes.

Il est à noter que ces dispenses s'appliquent strictement à l'exigence de la TSX relative à l'approbation des porteurs de titres. Elles ne font pas en sorte que la dilution résultante soit dispensée des limites globales de dilution autrement imposées par les propres mécanismes de rémunération en titres de l'émetteur inscrit (p. ex. si l'émetteur inscrit a un « plafond de régime global » de 10 % de l'ensemble de la rémunération en titres, les droits pris en charge dans le contexte des acquisitions et les droits incitatifs seront assujettis à cette limite de 10 % sur la dilution).

### Prise en charge des attributions dans le contexte d'une acquisition

Comme le prévoient les alinéas 611(e) et 611(f) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, les émetteurs inscrits peuvent prendre en charge les mécanismes de rémunération en titres d'un émetteur visé par une offre d'achat. Dans ce cas, le nombre de titres de l'émetteur inscrit pouvant être émis en vertu d'attributions faites jusqu'à la date de l'acquisition dans le cadre du mécanisme de l'émetteur visé par une offre d'achat doit être inclus dans le calcul du nombre de titres émis ou pouvant être émis servant à déterminer si l'approbation des porteurs de titres est requise à l'égard de l'acquisition.

La prise en charge des mécanismes de l'émetteur visé par une offre d'achat ne requiert pas l'approbation des porteurs de titres si le nombre de titres devant être émis dans le cadre de ces mécanismes de rémunération (et leur prix d'exercice ou de souscription, selon le cas) est rajusté en fonction du prix par titre que doit payer l'émetteur inscrit aux termes de l'acquisition, peu importe si le prix d'exercice rajusté est inférieur au cours en vigueur au moment en cause.

La TSX autorise la prise en charge des mécanismes de rémunération en titres d'un émetteur visé par une offre d'achat ou leur annulation et leur remplacement par des mécanismes de l'émetteur inscrit.

Lorsqu'un émetteur inscrit prend en charge les attributions accordées par l'émetteur visé par son offre d'achat, les titres de l'émetteur inscrit ne peuvent servir à aucune autre fin qu'à régler ces attributions. Dans ces circonstances, la TSX prévoit une réserve distincte pour ces attributions. Il est important de noter que de nouvelles attributions ne peuvent être accordées et que les droits aux titres inclus dans une telle réserve qui sont annulés ne peuvent pas être attribués de nouveau à un autre participant ni être utilisés à une autre fin.

Même si la prise en charge des attributions accordées par une société visée par une offre d'achat peut ne pas nécessiter l'approbation des porteurs de titres, ces attributions : (i) sont assujetties aux exigences relatives à la communication annuelle d'information prévues à l'alinéa 613(g) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX; (ii) doivent être incluses dans le calcul de la dilution découlant de la prise en charge des mécanismes de rémunération en titres et (iii) doivent être prises en compte dans l'établissement du plafond de participation des initiés.

### **Mécanismes adoptés avant l'inscription à la cote de la TSX**

Les mécanismes de rémunération en titres, notamment les régimes d'options d'achat d'actions, qui ont été adoptés avant que l'émetteur soit inscrit à la cote de la TSX et qui sont en vigueur au moment de son inscription à la cote doivent respecter les exigences de la TSX. Cependant, ils n'ont pas à être approuvés par les porteurs de titres au moment de l'inscription à la cote de la TSX.

Une fois qu'un émetteur a déposé une demande d'inscription à la cote de la TSX, le prix de l'ensemble des options et des autres droits semblables attribués dans le cadre d'un mécanisme ou individuellement doit être fixé à un niveau qui ne peut être inférieur, selon le cas, (i) au prix auquel les titres sont offerts dans le cadre du premier appel public à l'épargne ou (ii) au cours.

### **Incitatifs à l'intention des dirigeants**

L'émetteur inscrit n'a pas à obtenir l'approbation de ses porteurs de titres à l'égard des mécanismes servant à inciter une personne (qui n'a pas déjà été un de ses initiés) à conclure un contrat d'emploi à temps plein à titre de dirigeant, pourvu que le nombre de titres pouvant être émis à l'intention de cette personne ne soit pas supérieur à 2 % du nombre de titres émis et en circulation avant la date du mécanisme.

Même si l'attribution d'incitations peut ne pas nécessiter l'approbation des porteurs de titres, ces attributions : (i) sont assujetties aux exigences relatives à la communication annuelle d'information prévues à l'alinéa 613(g) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX; (ii) seront incluses dans le calcul de la dilution découlant des mécanismes de rémunération en titres.

### **Dispense pour les émetteurs intercotés**

Selon le paragraphe 602.1 du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, la TSX n'applique pas ses normes à l'égard, entre autres, des mécanismes de rémunération en titres des émetteurs intercotés si le volume des opérations effectuées sur les titres de l'émetteur dans l'ensemble des marchés canadiens au cours des 12 mois précédents représente moins de 25 % du volume des opérations sur les titres.

Cette dispense permet aux émetteurs inscrits admissibles d'adopter des régimes sans avoir à respecter les exigences prévues à l'article 613 du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, y compris les exigences relatives à l'approbation des porteurs de titres, au prix d'exercice minimal et à la communication d'information, dans la mesure où le régime en question est assujéti aux normes de l'autre bourse. Bien que ces émetteurs inscrits soient dispensés de ces exigences, la TSX leur recommande de respecter les exigences relatives à la communication de l'information prévues aux alinéas 613(d) et (g) à titre de pratiques exemplaires.

## **Plafond du régime**

Chaque mécanisme doit préciser le nombre maximal de titres pouvant être émis dans le cadre de celui-ci. Il peut s'agir d'un nombre absolu (par exemple, 1 000 000 d'actions) ou d'un pourcentage du nombre total de titres émis (par exemple, 7 % du nombre d'actions émises et en circulation de la société en tout temps).

Un régime ayant un plafond de titres exprimé en nombre absolu peut permettre que les titres soient attribués de nouveau une fois exercés. Le régime serait alors considéré comme un régime à réserve perpétuelle.

Un plafond exprimé en pourcentage se rapporte habituellement à un régime à réserve perpétuelle, à moins que le régime ne stipule que le nombre maximal de titres pouvant être émis est fixé à un pourcentage des titres émis et en circulation à une date donnée.

Le plafond du régime doit être fixé en fonction du nombre de titres émis et en circulation avant dilution. Toutefois, le nombre de titres émis et en circulation peut inclure d'autres catégories de titres participatifs financièrement équivalents, comme des titres échangeables et des actions à droit de vote subalterne ou multiple, des actions avec ou sans droit de vote ou des actions variables. Ainsi, s'il est doté d'une structure à double catégorie (par exemple un capital comportant des actions à droit de vote multiple et des actions à droit de vote subalterne), l'émetteur inscrit peut calculer le pourcentage de dilution au moyen du nombre d'actions émises et en circulation dans les deux catégories. Par exemple, si l'émetteur inscrit a 10 000 000 d'actions à droit de vote subalterne et 2 000 000 d'actions à droit de vote multiple émises et en circulation et qu'il adopte un régime d'options d'achat d'actions dans le cadre duquel un maximum de 1 200 000 actions à droit de vote subalterne peuvent être émises, la dilution serait de 10 % ( $1\,200\,000 / (10\,000\,000 + 2\,000\,000)$ ). Conformément à l'article 624 du Guide à l'intention des sociétés de la TSX – Titres subalternes, un régime ne peut prévoir l'émission de titres à droit de vote multiple ou de titres similaires.

Les titres convertibles ou échangeables, comme les actions privilégiées, les débetures convertibles et les bons de souscription de titres, ne doivent pas être inclus dans le dénominateur servant au calcul de la dilution.

Les augmentations du plafond d'un régime doivent être soumises à l'approbation des porteurs de titres. Les régimes à réserve perpétuelle doivent être approuvés de nouveau par les porteurs de titres tous les trois ans. Voir la rubrique « Approbation de la reconduction des régimes à réserve perpétuelle » ci-après.

## **Approbation de la reconduction des régimes à réserve perpétuelle**

Dans les trois ans suivant l'établissement d'un régime à réserve perpétuelle et avant la fin de chaque période de trois ans par la suite, l'émetteur inscrit doit obtenir l'approbation du régime par les porteurs de titres pour pouvoir continuer à verser des attributions. Les régimes à réserve perpétuelle contiennent des dispositions permettant leur remise à niveau au moment de l'exercice des options ou des autres droits, et ces dispositions doivent être dûment communiquées aux porteurs de titres et approuvées par ceux-ci. Les porteurs de titres doivent adopter une résolution approuvant expressément les droits non encore attribués dans le cadre du régime à réserve perpétuelle. La TSX ne considère pas l'approbation des porteurs de titres à l'égard des autres types de modifications apportées à un régime à réserve perpétuelle comme une autorisation implicite donnée à l'émetteur inscrit de continuer à accorder des attributions dans le cadre de ce régime. Conformément à l'alinéa 613(a) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, la résolution doit indiquer la date limite à laquelle l'émetteur inscrit doit présenter sa demande d'approbation aux porteurs de titres, cette date ne pouvant être postérieure au troisième anniversaire de l'adoption de la résolution.

Si l'émetteur inscrit n'obtient pas l'approbation de ses porteurs de titres dans les trois ans suivant l'établissement de son régime à réserve perpétuelle ou une approbation périodique subséquente, la totalité des droits non encore attribués sont annulés et l'émetteur inscrit n'est plus autorisé à attribuer des droits dans le cadre de ce régime tant qu'il n'a pas obtenu cette approbation. Cependant, cette interdiction n'a aucune incidence sur les droits qui ont déjà été attribués dans le cadre du régime, comme les options attribuées mais non encore exercées.

Si les porteurs de titres n'approuvent pas la résolution sur la reconduction d'un régime à réserve perpétuelle, l'émetteur inscrit doit sans délai cesser d'accorder des attributions dans le cadre de ce régime, même s'il a présenté sa demande d'approbation avant la fin de la période de trois ans, à moins que les options ne soient attribuées sous réserve de la ratification par les porteurs de titres (voir ci-après la rubrique Attributions faites sous réserve de ratification par les porteurs de titres). Ici encore, cette interdiction n'a aucune incidence sur les droits qui ont déjà été attribués dans le cadre du régime, comme les options attribuées mais non encore exercées.

## **Approbation du conseil d'administration**

Les régimes doivent dans tous les cas être approuvés à la majorité des voix des administrateurs de l'émetteur inscrit au moment de leur création. Les modifications apportées aux mécanismes doivent également être approuvées à la majorité des voix des administrateurs de l'émetteur inscrit. La TSX exige le dépôt d'une copie certifiée de la résolution du conseil avant de procéder à l'inscription des titres supplémentaires ou d'accepter l'avis de modification.

## Approbation des porteurs de titres désintéressés

Les initiés ayant le droit de participer à un régime (ou à tout autre mécanisme de rémunération en titres) qui ne comporte pas de plafond de participation des initiés ne sont pas autorisés à exercer les droits de vote rattachés à leurs titres (voir la partie II – Approche réglementaire de la TSX – Exigences fondamentales de la TSX – Plafond de participation des initiés) à l'égard des questions relatives à ce régime.

Lorsque le vote des porteurs désintéressés d'un émetteur doté d'une structure à double catégorie est requis, tous les porteurs des titres de participation résiduels ont le droit de voter en fonction de leur participation résiduelle respective. Par exemple, si l'émetteur inscrit a des actions comportant droit de vote et des actions sans droit de vote inscrites à la TSX, les porteurs de titres sans droit de vote ont le droit de voter sur la résolution approuvant le mécanisme, avec les porteurs de titres comportant droit de vote. Dans le cas d'une structure à droit de vote multiple, les porteurs de titres à droit de vote multiple ont droit à une voix par titre qu'ils détiennent.

## Plafond de participation des initiés

La mesure dans laquelle les initiés ont le droit de participer aux mécanismes de rémunération en titres permet de déterminer si les initiés ont le droit de voter sur les résolutions concernant ces mécanismes (approuvant leur adoption, leur reconduction ou leur modification).

Les régimes qui ne comportent pas de plafond de participation des initiés doivent être approuvés par les porteurs de titres désintéressés. Le **plafond de participation des initiés** est défini à la partie I du Guide à l'intention des sociétés de la TSX comme étant « le nombre de titres de l'émetteur inscrit : (i) émis à des initiés de l'émetteur inscrit au cours d'une année, et (ii) pouvant être émis à des initiés de l'émetteur inscrit à tout moment, aux termes du mécanisme concerné et de tous les autres mécanismes de rémunération en titres de l'émetteur inscrit, qui n'excède pas, dans le premier et dans le second cas, 10 % du total des titres émis et en circulation de l'émetteur inscrit. »

Il est à noter que la partie (i) du plafond de participation des initiés s'applique aux titres émis sur le capital autorisé. La partie (ii) porte sur les titres qui n'ont pas encore été émis sur le capital autorisé, mais qui sont sous-jacents aux attributions en circulation et qui seront émis au terme de l'exercice ou de l'encaissement de ces attributions.

Les initiés d'un émetteur inscrit pouvant tirer un avantage d'un mécanisme ne sont pas autorisés à exercer les droits de vote rattachés à leurs titres sauf si le régime comporte le plafond de participation des initiés susmentionné. Dans les cas où les initiés ne sont pas autorisés à exercer les droits de vote rattachés à leurs titres, la circulaire (ou un autre document semblable) doit clairement indiquer que les initiés ne prennent pas part au vote et préciser le nombre de titres exclus du vote (voir la partie III – Exigences de la TSX en matière d'information – Information requise – Participation des initiés).

## Attribution d'options dans un contexte où de l'information importante est inconnue du public

Lorsque de l'information importante est inconnue du public, le conseil d'administration (ou un comité du conseil dûment désigné) d'un émetteur inscrit ne peut établir le prix d'exercice des options (ou d'autres attributions), ni le prix auquel des titres peuvent autrement être émis, en se fondant sur des cours qui ne tiennent pas compte de l'information importante qui est connue de la direction mais qui n'a pas été rendue publique, même si le bénéficiaire de l'option ou du droit ne connaît pas l'information importante inconnue du public ou si l'option fait partie d'une attribution annuelle ou ordinaire.

Comme énoncé à l'alinéa 613(k) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX), il y a deux exceptions à cette règle :

1. les employés peuvent acquérir des titres dans le cadre d'un régime d'achat d'actions selon des modalités précises s'ils s'étaient engagés à les acquérir à un moment où ils ne connaissaient pas l'information importante inconnue du public;
2. une personne physique ou morale qui n'est pas un employé ou un initié de l'émetteur inscrit peut se voir attribuer des options à un prix déterminé avant que l'information importante soit portée à la connaissance du public si l'attribution est faite dans le cadre de l'événement inconnu du public (comme l'acquisition d'une société par l'émetteur inscrit ou la nomination d'un nouveau haut dirigeant qui n'était pas auparavant au service de l'émetteur inscrit).

Si la TSX apprend que des options ont été attribuées à un moment où de l'information importante était inconnue du public, elle exigera que les options soient annulées ou remises, ou qu'on établisse de nouveau leur prix après que l'information importante a été rendue publique et que l'on connaît l'effet de l'annonce sur le cours des titres sous-jacents. En outre, la TSX peut obliger l'émetteur inscrit à fournir dans ses documents d'information continue (par exemple la circulaire de sollicitation de procurations ou le rapport de gestion) des renseignements concernant l'annulation, la remise ou le nouvel établissement du prix des options et les circonstances ayant mené à cette mesure. La TSX ne considérera pas le fait que les options ont été attribuées au cours d'une période d'attribution ordinaire ou annuelle comme une circonstance atténuante.

Cette question peut aussi s'avérer pertinente à l'égard de droits qui ne sont pas des options, mais qui subissent les effets du cours au moment de l'attribution, comme, par exemple, des unités d'actions différées attribuées à la place du paiement en espèces des honoraires d'un administrateur, le nombre d'unités d'actions différées attribuées étant fondé sur les honoraires dus à l'administrateur, divisés par le cours au moment de l'attribution.

## Cours

Les régimes d'options d'achat d'actions (et les autres régimes semblables) doivent, dans tous les cas, prévoir un prix d'exercice qui n'est pas inférieur au cours au moment de l'attribution.

Selon l'alinéa 613(h) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, le prix d'exercice des options d'achat d'actions ne doit pas être inférieur au « cours » des titres au moment de l'attribution. Le **cours** est défini à la partie I du Guide à l'intention des sociétés de la TSX comme le cours moyen pondéré par le volume pour une période de cinq jours. Toutefois, la TSX permet que le prix d'exercice des options d'achat d'actions et le prix d'exercice d'autres titres semblables corresponde à ce qui suit : a) le cours de clôture la veille de l'attribution ou b) un prix établi au moyen d'une formule prédéterminée raisonnable, fondée sur le cours moyen pondéré ou la moyenne quotidienne des cours extrêmes d'un lot régulier pour une brève période précédant le moment de l'attribution. Les textes des mécanismes doivent tous indiquer la méthode retenue pour calculer le cours et cette méthode doit être appliquée uniformément d'une fois à l'autre.

### Émetteurs intercotés

Pour les émetteurs intercotés, le texte du régime doit également préciser la bourse d'où proviennent les données de négociation utilisées pour établir le cours. La TSX recommande aux émetteurs inscrits de prendre en compte le volume de négociation des titres visés par les attributions dans le choix de la bourse qui sera utilisée pour établir le cours.

Par ailleurs, le régime peut prévoir que le prix d'exercice ne doit pas être inférieur au cours de clôture des titres à la TSX ou, s'il est plus élevé, au cours de clôture des titres à l'autre bourse, exprimé en dollars canadiens (en fonction du taux à midi établi par la Banque du Canada à la date d'attribution).

La TSX a comme principe directeur de veiller à ce que la formule donne l'image la plus raisonnable possible du cours des titres inscrits de l'émetteur inscrit et à ce que cette formule soit appliquée uniformément d'une attribution à l'autre. Ainsi, ne sont pas acceptables les formules qui permettent à l'émetteur inscrit de choisir « le moins élevé » des cours ou de choisir à son appréciation la bourse à laquelle le cours est établi. L'émetteur inscrit ne doit pas pouvoir choisir entre différents prix.

### Monnaie

Si le cours est établi dans une monnaie autre que le dollar canadien et que le régime confère aux titulaires la capacité d'exercer leurs options en dollars canadiens, le taux de conversion à utiliser est le taux de change en vigueur au moment de l'attribution des options.

### Titres illiquides

Les régimes peuvent également prévoir d'autres formules d'établissement du cours. Par exemple, dans le cas de titres peu négociés, la formule peut stipuler que le prix d'exercice ne doit pas être inférieur au cours de clôture des titres à la TSX le dernier jour de bourse précédant la date d'attribution, mais que, s'il ne s'est pas négocié au moins un lot régulier de titres, le prix d'exercice correspond au cours moyen pondéré en fonction du volume à la TSX sur les cinq jours de bourse précédant la date d'attribution.

## Attributions faites sous réserve de ratification par les porteurs de titres

Un émetteur inscrit peut adopter un nouveau régime ou modifier le plafond d'un régime sous réserve de ratification par les porteurs de titres. Le conseil peut attribuer des options ou d'autres droits dans ces circonstances, mais ceux-ci ne peuvent être exercés ou acquis avant leur ratification par les porteurs de titres lors de la prochaine assemblée de l'émetteur. Pour les régimes à réserve perpétuelle, les attributions sont également permises pendant une période où l'autorisation d'attribuer des droits n'est plus valide, jusqu'à l'approbation de la reconduction du régime.

Lorsque des droits sont attribués sous réserve de ratification par les porteurs de titres, de l'information en ce sens doit être incluse dans la circulaire. (Voir la partie III – Exigences de la TSX en matière d'information – Information requise – Droits assujettis à la ratification par les porteurs de titres).

## Modalités laissées à l'appréciation de l'émetteur inscrit

### Administration

Il faut indiquer dans le texte d'un régime qui est la personne ou le groupe responsable de l'administration du régime. En règle générale, le conseil d'administration devrait être chargé d'administrer le régime, d'approuver les modifications qui y sont apportées et d'approuver les attributions faites aux termes du mécanisme. Le régime peut prévoir que le conseil d'administration a le droit de déléguer certaines de ses responsabilités administratives à un comité du conseil, à un dirigeant, à un administrateur ou à une autre personne. Dans ce cas, les responsabilités administratives qui peuvent être déléguées et les personnes auxquelles elles peuvent être déléguées doivent être clairement indiquées dans le régime. Toute délégation de responsabilités administratives doit être attestée clairement par une résolution du conseil.

### Dispositions de modification

Pour qu'un émetteur inscrit puisse modifier un régime, ou une convention ou une attribution subordonnée à un régime, il doit être précisé dans le régime si le conseil d'administration ou le comité du conseil responsable de l'administration du régime a le pouvoir d'apporter la modification en question sans l'approbation des porteurs de titres. Une disposition qui confère le pouvoir de modifier le régime et les droits assujettis à celui-ci doit être soumise à l'approbation des porteurs de titres (soit au moment de l'adoption du régime, soit au moment d'une modification ultérieure). Si cette disposition n'a pas été approuvée par les porteurs de titres ou ne permet pas à l'émetteur inscrit d'apporter la modification sans l'approbation des porteurs de titres, la TSX exige que l'émetteur obtienne l'approbation des porteurs de titres.

Les émetteurs inscrits doivent doter leurs mécanismes de dispositions de modification détaillées. Les dispositions de modification peuvent conférer au conseil d'administration le pouvoir d'apporter des modifications fondamentales au régime. Ces dispositions de modification sont assujetties à l'approbation des porteurs de titres et, en conséquence, la circulaire de sollicitation de procurations doit fournir une description des modifications qui peuvent être apportées sans l'approbation des porteurs de titres, ainsi que des exemples. De plus, la TSX peut exiger qu'une copie du régime figure dans la circulaire de sollicitation de procurations.

Malgré toute disposition d'un régime permettant de modifier ce dernier sans l'approbation des porteurs de titres, l'approbation expresse des porteurs de titres est requise à l'égard des modifications suivantes :

1. la révision à la baisse du prix d'exercice ou du prix d'achat pour un initié de l'émetteur;
2. la prolongation de la durée de validité d'une attribution au bénéfice d'un initié;
3. toute modification visant à supprimer le plafond de participation des initiés ou à permettre son dépassement;
4. l'augmentation du nombre maximal de titres pouvant être émis, qu'il s'agisse d'un nombre fixe ou d'un pourcentage fixe du capital en circulation de l'émetteur inscrit représenté par les titres en question;

5. la modification d'une disposition de modification d'un mécanisme de rémunération en titres;
6. la modification d'un régime à plafond fixe pour y inclure un exercice sans décaissement.

Les émetteurs inscrits ne sont pas tenus d'inclure les interdictions susmentionnées dans les modalités de leurs régimes, étant donné qu'elles sont prévues dans les règles de la TSX. Un régime peut toutefois prévoir que le conseil ne saurait apporter de modification interdite par les règles de la TSX. Cependant, tout autre élément que l'émetteur assujéti ne peut modifier sans l'approbation des porteurs de titres doit être indiqué dans le régime et la circulaire. Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet des exigences en matière d'information, voir la partie III – Exigences de la TSX en matière d'information – Information requise – Dispositions de modification.

Toute modification qu'un émetteur inscrit souhaite apporter à un régime doit être examinée et approuvée au préalable par la TSX.

Il est à noter que conformément à l'alinéa 613(i) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, la TSX considérera que constituent une modification de l'attribution l'annulation et la réattribution (selon des modalités différentes) d'une attribution détenue par des initiés, ou détenue par des non-initiés lorsque les dispositions de modification ne permettent pas une telle modification, et elle exigera l'approbation des porteurs de titres à moins que la réattribution n'ait lieu au moins trois mois après l'annulation.

Pour obtenir des exemples de dispositions de modification, voir la partie III – Exigences de la TSX en matière d'information – Information requise – Dispositions de modification.

## Rajustements ayant un effet antidilutif

Les mécanismes doivent prévoir le rajustement du nombre et du prix d'exercice des attributions en cas d'opérations sur le capital telles que les fractionnements et les regroupements d'actions. Il ne faut pas que les participants soient pénalisés ou favorisés par des opérations sur le capital et les rajustements subséquents. Toute disposition de rajustement doit être approuvée au préalable par la TSX.

Par exemple, si un émetteur inscrit procède à un fractionnement d'actions à raison de deux actions pour une, le nombre d'actions réservées et d'options en circulation devrait doubler, et le prix d'exercice devrait alors être réduit de moitié.

---

**100 options d'achat d'actions au prix unitaire de 1 \$**

---

**Fractionnement (à raison de 2 pour 1)**

---

**200 options d'achat d'actions au prix unitaire de 0,50 \$**

---

Dans le cas de distributions versées dans le cours normal des activités, aucun rajustement n'est habituellement apporté au prix d'exercice ou au nombre d'attributions. Toutefois, certains émetteurs inscrits, notamment les fiduciaires de revenu dont le potentiel de plus-value des titres est limité, compensent le manque à gagner qui découle des distributions par la baisse du prix d'exercice. Dans le cas de distributions extraordinaires versées à tous les porteurs de titres, le régime peut prévoir le rajustement du prix d'exercice des attributions. Ce rajustement est normalement effectué selon le cours du titre avant et après la date ex-distribution.

Les mécanismes doivent comporter des dispositions antidilution appropriées, sans pour autant traiter les titulaires d'options comme des actionnaires. Les titulaires d'options ne doivent pas avoir droit aux distributions ou aux dividendes et il ne faut pas leur conférer des droits (tel le droit de vote) similaires à ceux conférés aux porteurs de titres qui ont acquis leurs titres contre paiement. La TSX acceptera habituellement l'accumulation de droits aux dividendes sur les droits à la pleine valeur lorsque les droits aux dividendes sont acquis et sont réclamés, le cas échéant, parallèlement au droit sous-jacent.

Dans le cas où un régime ne comporte pas de dispositions de rajustement ayant un effet antidilutif, la TSX apportera les rajustements qui s'imposent par suite d'opérations sur le capital telles que les fractionnements et les regroupements d'actions (voir la partie V – Circonstances particulières — Dispositions antidilution).

## Cessibilité et transférabilité

Un mécanisme doit prévoir s'il est possible ou non de céder des options ou des droits à un tiers. Lorsque le conseil d'administration juge approprié d'assortir les attributions d'un droit de transfert, le régime doit prévoir les

circonstances dans lesquelles ces transferts peuvent avoir lieu (par exemple, les transferts à une entité ou à une fiducie contrôlée par les participants ou les transferts aux ayants cause en cas de décès).

Les règles de la TSX n'interdisent pas le transfert ou la cession d'attributions, mais certains investisseurs institutionnels votent systématiquement contre les régimes qui les autorisent au motif que les dispositions qui les permettent n'incitent pas les participants à contribuer à l'accroissement de la valeur des titres de l'émetteur inscrit.

## Périodes d'interdiction d'opérations

Beaucoup d'émetteurs inscrits ont adopté des politiques en matière d'opérations sur titres suivant lesquelles ils s'imposent à l'occasion des périodes où il est interdit aux administrateurs, aux dirigeants et aux employés d'exercer des options ou d'effectuer des opérations sur les titres de l'émetteur.

Comme indiqué à l'alinéa 613(n) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, la TSX accepte les régimes qui comportent une date d'expiration « conditionnelle » dans le cas où une attribution expire pendant une période d'interdiction d'opérations. Les mécanismes peuvent prévoir que l'expiration d'une option se produit à une date fixe (prévue dans le régime ou dans la convention) ou peu après cette date si la durée fixe de l'option se termine pendant, ou immédiatement après, une période d'interdiction d'opérations.

La TSX accepte les prolongations liées aux périodes d'interdiction d'opérations si les conditions suivantes sont remplies :

- la date d'expiration conditionnelle ne peut être utilisée que dans le cas où l'émetteur inscrit s'est imposé une période d'interdiction (c.-à-d. qu'elle ne peut être utilisée si l'émetteur inscrit ou ses initiés font l'objet d'une ordonnance d'interdiction des opérations);
- la durée de la prolongation de la validité après la fin de la période d'interdiction est raisonnable (c.-à-d. de 5 à 10 jours ouvrables), elle est clairement indiquée dans le régime et n'est pas laissée à l'appréciation du conseil;
- la date d'expiration conditionnelle peut être utilisée par tous les participants admissibles au régime, et ce, suivant les mêmes modalités.

## Dispositions relatives au changement de contrôle

Les émetteurs inscrits peuvent juger opportun d'inclure dans le texte du régime des dispositions relatives au changement de contrôle, notamment par suite d'une offre publique d'achat visant l'émetteur inscrit. La plupart des dispositions relatives au changement de contrôle prévoient l'acquisition anticipée de l'ensemble des options et des autres droits attribués, ou permettent au conseil d'administration (ou au comité responsable de l'administration du régime) de l'autoriser. Ces dispositions permettent aux participants de déposer leurs titres en réponse à l'offre. Certaines dispositions prévoient également l'exercice sans décaissement des options ou la cession au comptant des options lors d'un événement de changement de contrôle ou à la suite d'un tel événement. Toute disposition de cette nature doit comporter une définition de ce qui constitue un « changement de contrôle ».

## Admissibilité

Les émetteurs inscrits doivent décider qui aura le droit de participer au régime. En règle générale, les dirigeants, les administrateurs, certains employés et les fournisseurs de services peuvent y participer. Les émetteurs inscrits doivent s'assurer que l'émission des titres à l'intention des participants s'effectue en conformité avec la législation en valeurs mobilières applicable.

Les règles de la TSX n'interdisent pas la participation d'administrateurs qui ne sont pas des employés aux régimes d'options d'achat d'actions, mais certains investisseurs institutionnels votent systématiquement contre les régimes qui permettent la participation des administrateurs qui ne sont pas des employés, car ils jugent que la détention directe de titres favorise une meilleure harmonisation des intérêts des administrateurs et de ceux des porteurs de titres.

## Aide financière

Certains régimes prévoient que l'émetteur inscrit offrira de l'aide financière aux participants. Cette aide prend souvent la forme de prêts sans intérêt ou à intérêt réduit, dans le cas des régimes d'achat de titres, ou de prêts

à court terme, dans le cas des régimes d'options d'achat d'actions. Les dispositions relatives à l'aide financière doivent prévoir si les titres seront mis en gage ou non et si la différence entre le solde du prêt et la somme tirée de la réalisation à perte des titres en question sera remboursée (c.-à-d. indiquer s'il s'agit de prêts avec recours ou sans recours).

Il revient à l'émetteur inscrit de décider s'il convient de fournir de l'aide financière dans le cadre du mécanisme. Les modalités de l'aide financière doivent être dûment précisées dans le régime et dans la circulaire.

## **Prix d'achat dans le cadre des régimes d'achat d'actions**

Les régimes d'achat d'actions doivent établir la valeur de l'avantage qui sera accordé aux participants. En règle générale, le prix d'achat escompté (financé par l'émetteur inscrit) est inférieur, dans une fourchette comprise entre 10 % et 15 %, au cours des titres inscrits. Dans le cas où des titres supplémentaires sont émis sans contrepartie additionnelle à l'intention d'un participant qui achète des titres dans le cadre d'un régime d'achat d'actions, le participant se voit habituellement émettre un titre « gratuit » par tranche de deux titres souscrits.

## **Durée**

Le régime doit spécifier une durée maximale, mais peut également accorder au conseil d'administration le pouvoir d'établir la durée de chaque attribution. Le mécanisme peut aussi définir une durée maximale fixe, sans permettre au conseil d'administration d'établir à son gré une durée plus longue ou moins longue.

## **Dispositions relatives à la cessation d'emploi**

Les régimes doivent prévoir la durée de validité des droits attribués, soit la période au cours de laquelle ceux-ci peuvent être exercés en cas de démission ou de congédiement (pour un motif valable ou sans motif valable), de départ à la retraite, de décès ou d'incapacité d'un employé. La durée en question peut varier selon les circonstances ayant entraîné la cessation de l'emploi ou des charges d'administrateur du participant. Ainsi, il peut être approprié d'accorder à un participant une période plus longue pour exercer ses options en cas de départ à la retraite qu'en cas de congédiement pour un motif valable.

## **Acquisition**

Les émetteurs inscrits doivent décider des modalités d'acquisition qui conviennent à leur entreprise et à leur mécanisme. Le régime peut prévoir des modalités d'acquisition détaillées ou conférer au conseil d'administration le pouvoir discrétionnaire de fixer les modalités d'acquisition applicables à chaque attribution d'options. De nombreux régimes comportent des modalités d'acquisition précises (par exemple l'acquisition d'un tiers des options attribuées à chaque anniversaire de l'attribution).

Les modalités d'acquisition peuvent prendre diverses formes, et peuvent par exemple être fondées sur l'écoulement du temps ou l'atteinte de certains objectifs de rendement (en ce qui concerne le participant, l'émetteur inscrit ou les titres inscrits).

# Partie III

## Exigences de la TSX en matière d'information

### Examen approfondi de l'ensemble des informations

Lorsqu'un mécanisme de rémunération en titres est mis en œuvre ou lorsqu'une modification d'un mécanisme ou d'un droit individuel doit être approuvée par les porteurs de titres, ces derniers doivent recevoir l'information nécessaire pour prendre une décision éclairée. Tous les éléments importants du mécanisme doivent être communiqués, comme le prévoit l'alinéa 613(d) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX. Le fait d'annexer le texte du mécanisme à la circulaire ne suffit pas à remplir les exigences d'information prévues à l'alinéa 613(d). De plus, conformément à l'alinéa 613(g), les principales modalités du mécanisme doivent être communiquées chaque année. On trouvera à l'annexe A une liste de contrôle des éléments d'information à communiquer.

Lorsque l'approbation des porteurs de titres est requise, l'information incluse dans la circulaire doit être approuvée au préalable par la TSX. Les documents établis en vue d'une assemblée des porteurs de titres doivent être soumis à la TSX au moins cinq jours ouvrables avant leur impression pour que la TSX puisse les approuver. Sans cette approbation préalable, l'émetteur inscrit pourrait se voir refuser l'approbation du régime ou des modifications à apporter au régime par la TSX si celle-ci juge que l'information est insuffisante, c'est-à-dire qu'elle ne répond pas aux dispositions de l'alinéa 613(d) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX.

### Information requise

Mis à part la communication liée au taux d'épuisement annuel, l'information fournie dans la circulaire (ou dans un document semblable) doit être présentée (a) en date de la fin du dernier exercice de l'émetteur inscrit, dans le cas d'une assemblée annuelle; (b) à la date des documents de l'assemblée, dans le cas de toute assemblée des porteurs de titres (autre qu'une assemblée annuelle) au cours de laquelle les porteurs de titres doivent se prononcer sur l'approbation d'une question liée à un mécanisme de rémunération en titres.

Vous trouverez ci-dessous les éléments d'information que l'émetteur inscrit doit inclure dans la circulaire. L'objectif consiste à communiquer les principales modalités de chaque mécanisme de rémunération en titres, y compris les mécanismes pris en charge par l'émetteur inscrit par suite d'une acquisition ou visant à accorder des attributions à un dirigeant à titre d'incitatif à l'emploi. Lorsque des modifications à apporter doivent être approuvées par les porteurs de titres, la circulaire doit présenter tous les renseignements à son sujet, en plus de l'information prévue à l'alinéa 613(d) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX. Des exemples d'information adéquate sont donnés ci-après.

### Dispositions de modification

La circulaire doit contenir de l'information au sujet de la procédure de modification de chaque mécanisme et préciser les modifications qui exigent l'approbation des porteurs de titres.

Le conseil a le pouvoir discrétionnaire d'apporter des modifications qu'il juge nécessaires, sans avoir à obtenir l'approbation des actionnaires. Voici, entre autres, les changements qu'il peut faire :

1. des modifications mineures d'ordre administratif;
2. la modification des modalités des options dans le cadre du régime, notamment la période de validité (à condition que la période d'exercice ne dépasse pas 10 ans à compter de la date d'attribution et que l'option

ne soit pas détenue par un initié), le calendrier d'acquisition, le mode et la fréquence d'exercice, le prix de souscription (à condition que l'option ne soit pas détenue par un initié) et le mode de fixation du prix d'exercice, la cessibilité et l'effet de la cessation de l'emploi du participant ou de la fin de ses fonctions d'administrateur;

3. la modification de la catégorie de personnes pouvant participer au régime;
4. l'avancement de l'acquisition ou le report de la date d'expiration d'une option (à condition que l'option ne soit pas détenue par un initié), à condition que la période d'exercice ne dépasse pas 10 ans à compter de la date d'attribution;
5. la modification des modalités et des conditions rattachées à toute aide financière que la société accorde aux participants afin de leur permettre d'acheter des actions dans le cadre du régime;
6. l'ajout d'une clause d'exercice sans décaissement donnant droit à une somme en espèces ou à des titres, qu'elle prévoit ou non que le nombre total d'actions sous-jacentes sera déduit de la réserve du régime.

L'approbation des actionnaires est requise à l'égard de ce qui suit : (i) tout changement apporté aux dispositions de modification du régime; (ii) toute augmentation du nombre maximal d'actions pouvant être émises dans le cadre du régime et (iii) toute réduction du prix d'exercice ou toute prolongation de la période de validité d'une option dont profite un participant, ainsi que les autres questions pour lesquelles une approbation des actionnaires conformément est exigée par les règles et les politiques de la TSX.

Le conseil a le pouvoir d'apporter les modifications suivantes au régime, sans l'approbation des actionnaires :

1. des modifications d'ordre administratif;
2. la modification des dispositions relatives à l'acquisition des options attribuées dans le cadre du régime;
3. la modification des dispositions relatives à l'expiration des options attribuées dans le cadre du régime, sans toutefois qu'il y ait report au-delà de la date d'expiration initiale.

Toute autre modification du régime ou des droits attribués dans le cadre du régime est soumise à l'approbation des actionnaires de la société.

## Cessibilité

La circulaire doit faire état de la cessibilité des avantages et des attributions, et indiquer les conditions de cessibilité.

Les options ne peuvent être cédées ou transférées qu'au représentant personnel d'un participant décédé.

Les attributions accordées dans le cadre du régime ne peuvent en aucun cas être cédées à des tiers.

## Taux d'épuisement

L'émetteur inscrit doit communiquer le taux d'épuisement annuel de chacun des mécanismes de rémunération en titres. Voir la partie I – Définitions – Taux d'épuisement

Lors du dernier exercice, au cours duquel la société a adopté un régime d'options d'achat d'actions et un régime d'unités d'actions à négociation restreinte, la société a attribué 600 000 options et 1 200 000 unités d'actions à négociation restreinte, ce qui représente respectivement un taux d'épuisement de 2,4 % et de 4,8 %.

	2020	2019	2018
<b>Taux d'épuisement du régime d'options d'achat d'actions</b>	2,1 %	2,5 %	1,9 %

## Cessation d'emploi

Pour chaque mécanisme, l'émetteur inscrit doit indiquer dans quelles circonstances les options attribuées expirent, notamment lorsqu'il est mis fin à l'emploi d'un participant.

Sauf décision contraire du conseil, les options attribuées dans le cadre du régime expirent à leur date d'expiration ou à l'une des dates suivantes, si elle est antérieure : (i) douze (12) mois après le décès du titulaire d'options; (ii) trente (30) jours après la démission du titulaire d'options; (iii) la date à laquelle la société met fin à l'emploi du titulaire d'options pour un motif valable; (iv) douze (12) mois après la date du départ à la retraite ou d'un congé autorisé du titulaire d'options; (v) quatre-vingt-dix (90) jours après le départ du titulaire d'options pour un autre motif.

## Admissibilité

La circulaire doit présenter de l'information sur les catégories de personnes qui peuvent participer au régime.

Les employés, les administrateurs et les dirigeants de la fiducie et de ses filiales peuvent participer au régime. C'est aux fiduciaires que revient la décision finale quant à l'établissement des personnes qui pourront recevoir des attributions dans le cadre du régime.

La société a adopté un régime d'unités d'actions différées afin de permettre aux administrateurs de détenir une participation dans la société pendant la durée de leur mandat au conseil.

## Droits devant être ratifiés par les porteurs de titres

La circulaire doit contenir de l'information concernant les droits qui ont été attribués dans le cadre de chaque mécanisme mais qui doivent être ratifiés par les porteurs de titres. L'information suivante doit figurer dans la circulaire :

1. des précisions sur les circonstances (par exemple l'établissement d'un nouveau régime, la modification du plafond d'un régime, le moment de l'approbation du renouvellement) qui ont mené à l'attribution des options devant être ratifiée par les actionnaires;
2. les détails concernant l'attribution des options qui doit être ratifiée, notamment le nombre d'options, la date d'attribution, le prix d'exercice et la date d'expiration. Cette information doit être fournie séparément pour les administrateurs, les dirigeants et les autres employés;
3. une mention indiquant que les options ou les autres droits seront annulés sur-le-champ si leur attribution n'est pas ratifiée par les porteurs de titres.

Le conseil d'administration a adopté le régime d'unités d'actions à négociation restreinte (le « régime ») le 15 janvier 2020. Depuis l'adoption du régime, 3 000 unités d'actions à négociation restreinte ont été attribuées à deux membres de la haute direction de la société. Ces unités d'actions seront acquises le 14 janvier 2022. Elles ne peuvent être exercées avant que les actionnaires de la société aient approuvé et ratifié le régime et les attributions. Si les actionnaires n'approuvent pas le régime, les unités attribuées seront annulées sur-le-champ.

Le 14 février 2020, le conseil d'administration a attribué au total 420 000 options qui peuvent être exercées au prix de 1,25 \$ jusqu'au 13 février 2025, sous réserve de l'augmentation susmentionnée du plafond du régime, qui doit passer de 1 000 000 à 2 000 000 d'actions ordinaires. Au total, 300 000 de ces 420 000 options ont été attribuées à des initiés à des prix d'exercice allant de 1,25 \$ à 1,75 \$. Ces options ne peuvent être exercées avant que la société ait obtenu l'approbation des actionnaires à l'égard de l'augmentation du plafond du régime, comme il est précisé sous la rubrique « Modification du régime d'options d'achat d'actions », et avant que leur attribution ait été ratifiée par les actionnaires. Ces options seront annulées si les actionnaires n'approuvent pas l'augmentation du nombre d'actions ordinaires pouvant être émises dans le cadre du régime.

## Prix d'exercice

Pour chaque mécanisme, l'émetteur inscrit doit indiquer le mode de fixation du prix d'exercice ou d'achat.

Le régime prévoit que le prix d'exercice des options ne peut être inférieur au cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse de Toronto la veille de l'attribution.

Le régime prévoit que le prix d'exercice des options ne peut être inférieur au cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à la Bourse de Toronto lors de la période de cinq jours précédant la date de l'attribution.

Le prix d'exercice des options ne peut être inférieur à la plus élevée des valeurs suivantes : (i) le cours de clôture des actions ordinaires à la Bourse de Toronto la veille de l'attribution ou (ii) l'équivalent en dollars canadiens (calculé au moyen du taux à midi publié par la Banque du Canada) du cours de clôture des actions ordinaires à la New York Stock Exchange la veille de l'attribution.

Dès qu'ils atteindront les objectifs de rendement établis par le conseil d'administration au moment de l'attribution des options, les participants recevront le nombre d'actions ordinaires qui leur revient, sans contrepartie additionnelle.

## Aide financière

L'émetteur inscrit doit signaler toute aide financière qu'il accorde aux participants d'un régime et en préciser les modalités. S'il ne fournit pas d'aide financière, l'émetteur inscrit peut aussi le préciser par souci de transparence.

La société peut accorder des prêts d'un maximum de un an portant intérêt à un taux annuel égal au taux à un jour de la Banque du Canada majoré de 2 % aux dirigeants qui souscrivent des actions ordinaires de la société. Le cas échéant, la moitié des actions ordinaires souscrites doivent être données en garantie du prêt. Le prêt est remboursable dans les cinq jours ouvrables suivant réception de la demande de la société en ce sens.

Pour faciliter le paiement du prix d'exercice des options, la société offre aux administrateurs des prêts à court terme d'une durée pouvant aller jusqu'à 10 jours ouvrables. Les actions reçues à l'exercice des options sont données en garantie du prêt jusqu'au remboursement intégral de ce dernier.

## Plafond de participation des initiés

La circulaire doit contenir de l'information concernant les restrictions applicables aux initiés qui participent à un mécanisme de rémunération en titres ou confirmer l'absence de telles restrictions, comme, s'il y a lieu, le pourcentage maximal de titres de l'émetteur inscrit qui peuvent être émis à l'intention des initiés et qui sont disponibles à cette fin.

### Régime comportant un plafond de participation des initiés

La participation des initiés au régime est plafonnée, c'est-à-dire que le nombre d'actions ordinaires émises au cours d'une année et pouvant être émises à l'intention des initiés à tout moment, dans le cadre du régime et de tout autre mécanisme de rémunération en titres, ne doit pas dépasser 10 % des actions ordinaires émises et en circulation.

### Régime sans plafond de participation des initiés

Le régime n'impose aucun plafond à la participation des initiés.

## Nombre de titres émis et pouvant être émis

Pour chaque mécanisme, l'émetteur inscrit doit indiquer le nombre maximal de titres émis et pouvant être émis ainsi que le pourcentage que ce nombre représente par rapport au capital en circulation de l'émetteur. S'il souhaite augmenter le nombre de titres pouvant être émis dans le cadre d'un mécanisme, l'émetteur inscrit doit donner dans la circulaire le chiffre de cette augmentation et indiquer le pourcentage que ce nombre de titres représente par rapport au capital en circulation de l'émetteur.

### Plafond fixe

Un maximum de 1 000 000 d'actions ordinaires sont réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime, ce qui représente 8 % des actions ordinaires émises et en circulation à la date de la présente circulaire.

### Régime à réserve perpétuelle – Plafond exprimé en pourcentage

Le régime prévoit que le nombre maximal d'actions pouvant être émises à l'exercice d'options ne doit pas dépasser 7 % des actions émises et en circulation de la société à tout moment. Ainsi, si la société devait émettre des actions additionnelles, le nombre d'actions pouvant être émises dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions augmenterait en conséquence. Le régime d'options d'achat d'actions de la société est considéré comme un « régime à réserve perpétuelle » puisqu'un nombre d'actions égal aux actions visées par les options exercées est toujours réservé en prévision d'attributions futures dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions et que le nombre d'options pouvant être attribuées augmente dès que le nombre d'actions émises et en circulation de la société augmente.

## Régime à réserve perpétuelle – Plafond exprimé en nombre absolu

Un maximum de 1 000 000 d'actions ordinaires sont réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime, ce qui représente 10 % des actions ordinaires émises et en circulation à la date de la présente circulaire. Étant donné que les options exercées dans le cadre du régime peuvent être attribuées de nouveau, le régime de la société est considéré comme un régime « à réserve perpétuelle », lequel, selon les exigences de la TSX, doit être soumis à la ratification par les actionnaires de la société tous les trois (3) ans.

## Plafond fixe – Modification

Un maximum de 1 000 000 d'actions ordinaires sont actuellement réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime, ce qui représente 10 % des actions ordinaires émises et en circulation à la date de la présente circulaire. Le 20 juillet 2020, le conseil d'administration a approuvé une augmentation du plafond du régime en conséquence de laquelle le nombre d'actions ordinaires de la société réservées aux fins d'émission sera porté à 1 200 000 (l'« augmentation »), soit 12 % des actions ordinaires émises et en circulation à la date de la présente circulaire. La résolution concernant cette augmentation doit être approuvée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires de la société. Le texte intégral de la résolution est reproduit à l'annexe A de la circulaire.

## Plafond fixe – Modification nécessitant l'approbation des porteurs de titres désintéressés

Un maximum de 1 000 000 d'actions ordinaires sont actuellement réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime, ce qui représente 10 % des actions ordinaires émises et en circulation à la date de la présente circulaire. Le 20 juillet 2020, le conseil d'administration a approuvé une augmentation du plafond du régime en conséquence de laquelle le nombre d'actions ordinaires de la société réservées aux fins d'émission sera porté à 1 200 000 (l'« augmentation »), soit 12 % des actions ordinaires émises et en circulation à la date de la présente circulaire. La résolution concernant cette augmentation doit être approuvée à la majorité des voix exprimées par les actionnaires de la société. Le texte intégral de la résolution est reproduit à l'annexe A de la circulaire.

Le régime ne plafonne pas la participation des initiés. Le nombre total d'actions ordinaires de la société (i) émises à l'intention des initiés au cours d'une année et (ii) devant être émises à l'intention des initiés à tout moment dans le cadre du régime pourrait dépasser 10 % des actions ordinaires émises et en circulation de la société. Conformément aux règles de la TSX, tous les initiés pouvant participer au régime (les « initiés admissibles ») qui détiennent des titres comportant droit de vote sont exclus du vote. Par conséquent, l'adoption de la résolution concernant l'augmentation nécessite une approbation à la majorité des voix exprimées par les actionnaires de la société autres que les initiés admissibles. En date de la présente circulaire, 345 900 actions ordinaires détenues par des initiés admissibles seront exclues du vote.

## Émetteur comptant plusieurs mécanismes

La fiducie compte plusieurs mécanismes de rémunération en titres aux termes desquels elle peut émettre des parts nouvelles, comme il est indiqué ci-après :

1. le régime d'options d'achat de parts de 1999 aux termes duquel 1 400 000 parts peuvent être émises, ce qui représente 1,4 % des parts émises et en circulation de la fiducie en date des présentes;
2. le régime d'achat de parts aux termes duquel 3 000 000 de parts peuvent être émises, soit 3 % des parts émises et en circulation de la fiducie en date des présentes;
3. le régime d'options d'achat de parts des employés américains aux termes duquel 1 000 000 de parts peuvent être émises, ce qui représente 1 % des parts émises et en circulation de la fiducie en date des présentes;
4. une convention d'options d'achat de parts conclue avec le chef de la direction, aux termes de laquelle 100 000 parts peuvent être émises, soit 0,1 % des parts émises et en circulation de la fiducie en date des présentes.

À l'heure actuelle, 5 500 000 parts peuvent être émises dans le cadre de l'ensemble des mécanismes de rémunération en titres de la fiducie, ce qui représente 5,5 % des parts émises et en circulation de la fiducie en date des présentes.

## Titres visés par des attributions

La circulaire doit indiquer le nombre total d'attributions en circulation susceptibles d'entraîner l'émission de titres ainsi que le pourcentage que représentent ces titres par rapport au capital en circulation de l'émetteur inscrit. Ces chiffres doivent correspondre à ceux qui figurent dans les dossiers de la TSX. Toute divergence par rapport aux dossiers de la TSX doit être réglée de manière satisfaisante avant l'approbation préalable de la circulaire.

Depuis l'établissement du régime, 700 000 options ont été attribuées, dont 200 000 ont été annulées et 300 000 ont été exercées. Ainsi, en date des présentes, 200 000 options sont en circulation, ce qui représente 2 % des titres émis et en circulation de la société.

À l'heure actuelle, 200 000 attributions sont en circulation aux termes du régime d'unités d'actions à négociation restreinte et 1 000 000 d'options sont en circulation aux termes du régime d'options d'achat d'actions, ce qui représente, en date des présentes, respectivement 1,2 % et 6 % des actions émises et en circulation de la société.

## Nombre maximal de titres pouvant être émis à l'intention d'une personne

La circulaire doit faire état du nombre maximal de titres (ou confirmer l'absence de plafond) qu'une même personne ou entité peut recevoir dans le cadre de chaque mécanisme, ainsi que du pourcentage que ce nombre représente par rapport au nombre total de titres en circulation de l'émetteur inscrit.

### Régime comportant une limite

Le régime prévoit qu'une personne ne peut recevoir dans le cadre du régime ou de tout autre mécanisme de la société un nombre d'options lui donnant droit à plus de 5 % des actions ordinaires émises et en circulation de la société.

### Régime sans limite

Il n'y a pas de nombre maximal d'actions pouvant être émises à l'intention d'une même personne dans le cadre du régime et de tout autre mécanisme de rémunération en titres (exprimé en pourcentage ou autrement).

## Prix d'achat

La circulaire doit présenter le mode de fixation du prix d'achat des titres dans le cadre des mécanismes d'achat de titres, en précisant si le prix d'achat peut être inférieur au cours des titres.

Le régime prévoit que le participant peut acheter des actions de la société à un prix égal à 85 % du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions à la Bourse de Toronto pour la période de cinq jours précédant la date de l'achat.

Pour chaque tranche de deux actions ordinaires souscrites par le participant à un prix égal au cours moyen pondéré en fonction du volume à la Bourse de Toronto la veille de l'achat, la société émettra une action ordinaire supplémentaire à l'intention du participant, sans contrepartie additionnelle.

Le régime prévoit que le participant obtiendra, pour chaque tranche de trois actions souscrites au cours, une action supplémentaire de la société, sans contrepartie additionnelle, ce qui représente un escompte effectif de 33 % par rapport au cours.

## Droits à la plus-value d'actions

L'émetteur inscrit doit préciser si le régime permet au titulaire de convertir une option d'achat d'actions en droit à la plus-value d'actions entraînant l'émission de titres sur le capital autorisé de l'émetteur. Le cas échéant, il doit donner la formule permettant de calculer la plus-value relative aux droits à la plus-value d'actions.

S'il le souhaite, le participant peut remettre ses options à la société en contrepartie d'un nombre d'actions dont la valeur totale est égale à l'excédent du cours des actions sur le prix d'exercice des options au moment de la remise.

## Durée

La circulaire doit faire état de la durée des options d'achat d'actions et de toute autre attribution.

Le conseil fixera la durée des options d'achat d'actions attribuées dans le cadre du régime, laquelle ne peut dépasser 10 ans.

## Acquisition

L'émetteur inscrit doit exposer les modalités d'acquisition des attributions ainsi que les autres conditions rattachées à leur exercice.

Le conseil d'administration fixe les modalités d'acquisition des options qu'il juge appropriées, et ce, au moment de l'attribution des options.

Sauf décision contraire du comité de la rémunération, le régime prévoit que les options sont acquises par tranche de 25 %, d'abord à la date de l'attribution, puis à la même date les trois années suivantes.

La moitié des unités d'actions à négociation restreinte n'est acquise que si le rendement des capitaux propres de la société se situe dans le 75<sup>e</sup> percentile du rendement moyen des capitaux propres des sociétés faisant partie de l'indice composé TSX/S&P<sup>1</sup> sur la même période. L'autre moitié des unités d'actions à négociation restreinte est acquise progressivement, selon le calendrier établi par le conseil au moment de l'attribution.

## Autres renseignements

La circulaire doit aussi inclure les autres renseignements importants dont le porteur de titres peut raisonnablement avoir besoin pour prendre une décision éclairée ou avoir une bonne compréhension du mécanisme, comme ceux qui suivent :

1. toute omission d'obtenir l'approbation des porteurs de titres à l'égard du mécanisme dans le passé;
2. la prise en charge du régime par l'émetteur inscrit par suite d'une fusion ou d'une acquisition;
3. la description des opérations sur le capital (comme les fractionnements ou les regroupements d'actions) qui ont entraîné un rajustement des droits attribués;
4. la capacité de prolonger la durée de validité des options qui expirent pendant une période d'interdiction d'opérations;
5. les droits aux dividendes et aux distributions dans le cas des régimes d'unités d'actions différées;
6. l'impact d'un changement de contrôle sur les modalités et les conditions des droits attribués.

## Résolution et procurations des porteurs de titres

L'émetteur inscrit qui souhaite obtenir l'approbation des porteurs de titres à l'égard d'un nouveau régime ou d'une modification à apporter à un mécanisme doit veiller à ce que la résolution des porteurs de titres soit précise.

Si les porteurs de titres approuvent un nouveau mécanisme, la résolution peut comprendre l'information de base sur les principales dispositions du régime, comme l'admissibilité et le nombre maximal de titres pouvant être émis dans le cadre du mécanisme. La résolution peut aussi renvoyer à l'information figurant dans la circulaire. Elle doit également porter sur la ratification des attributions devant être approuvées par les porteurs de titres.

### Attendu que :

1. le conseil d'administration de la société a approuvé, le 15 juillet 2020, l'adoption d'un régime d'options d'achat d'actions (le « régime d'options d'achat d'actions ») à l'intention des administrateurs, des dirigeants, des employés et des fournisseurs de services de la société et de ses filiales;
2. un maximum de 10 000 000 d'actions ordinaires seront réservées aux fins d'émission dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions;
3. le conseil d'administration a attribué 500 000 options d'achat d'actions, sous réserve de ratification par les actionnaires, dont 200 000 ont été attribuées à des initiés de la société, à des prix allant de 2,50 \$ à 3,00 \$ et dont les dates d'expiration vont du 15 juillet 2022 au 15 août 2025 (les « options attribuées »), comme il est décrit dans la présente circulaire.

1. « S&P » est une marque de commerce de The McGraw-Hill Companies Inc. et « TSX » est une marque de commerce de TSX Inc.

### **Il est résolu ce qui suit :**

1. le régime d'options d'achat d'actions de la société exposé dans la présente circulaire est par les présentes approuvé;
2. les attributions d'options qui sont indiquées dans la présente circulaire sont par les présentes ratifiées;
3. un administrateur ou un dirigeant de la société est par les présentes autorisé à prendre les mesures et à signer et à livrer les documents qu'il juge nécessaires, à son appréciation, pour donner effet à l'intention et à l'objet de la présente résolution.

Lorsque l'émetteur inscrit souhaite obtenir l'approbation des porteurs de titres à l'égard de la modification du mécanisme, la résolution doit se rapporter précisément à la modification devant être approuvée (comme l'ajout de 200 000 actions ordinaires au plafond d'un régime, pour porter celui-ci de 1 000 000 à 1 200 000). Si des droits ont été attribués sous réserve de l'approbation des porteurs de titres, la résolution doit également préciser que ces droits sont approuvés et ratifiés par les porteurs de titres.

Attendu que le conseil d'administration de la société a approuvé, le 15 juillet 2020, certaines modifications, exposées dans la présente circulaire, apportées au régime d'options d'achat d'actions de la société (le « régime d'options d'achat d'actions ») aux fins suivantes :

1. augmenter de 200 000 le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice d'options, pour porter ce plafond de 1 000 000 à 1 200 000;
2. adopter de nouvelles dispositions de modification;
3. prolonger la période au cours de laquelle les titulaires peuvent exercer leurs options lorsqu'ils sont assujettis à une période d'interdiction d'opérations.

Attendu que le conseil d'administration de la société a attribué 50 000 options d'achat d'actions sous réserve de ratification par les actionnaires, comme en fait état la présente circulaire.

### **Il est résolu ce qui suit :**

1. le nombre maximal d'actions ordinaires pouvant être émises à l'exercice d'options est augmenté de 200 000, ce qui porte ce plafond de 1 000 000 à 1 200 000;
2. les dispositions régissant la modification du régime d'options d'achat d'actions précisant les cas où l'approbation des porteurs de titres est requise sont adoptées;
3. la période au cours de laquelle les titulaires peuvent exercer leurs options lorsqu'ils sont assujettis à une période d'interdiction d'opérations est prolongée d'une période de 10 jours ouvrables à compter de la fin de cette période d'interdiction;
4. l'attribution de 50 000 options d'achat d'actions sous réserve de ratification par les actionnaires est par les présentes ratifiée;
5. un administrateur ou un dirigeant de la société est par les présentes autorisé à prendre les mesures et à signer et à livrer les documents qu'il juge nécessaires, à son appréciation, pour donner effet à l'intention et à l'objet de la présente résolution.

En ce qui concerne les régimes à réserve perpétuelle, les porteurs de titres doivent adopter une résolution approuvant expressément les droits qui n'ont pas encore été attribués dans le cadre du régime. En outre, la résolution doit indiquer la date limite à laquelle l'émetteur inscrit doit présenter sa prochaine demande d'approbation aux porteurs de titres, cette date ne pouvant être postérieure au troisième anniversaire de l'adoption de la résolution.

### **Attendu que :**

1. le conseil d'administration de la société a adopté, le 5 mars 2019, un régime d'options d'achat d'actions (le « régime d'options d'achat d'actions ») sans plafond fixe d'actions ordinaires pouvant être émises;
2. le 5 juin 2019, les actionnaires de la société ont approuvé le régime d'options d'achat d'actions à la majorité des voix exprimées;

3. selon les règles de la Bourse de Toronto, les options et les autres droits qui n'ont pas encore été attribués dans le cadre d'un mécanisme de rémunération en titres sans plafond fixe de titres pouvant être émis doivent être approuvés tous les trois (3) ans.

**Il est résolu ce qui suit :**

1. toutes les options qui n'ont pas encore été attribuées dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions sont par les présentes approuvées;
2. la société peut continuer d'attribuer des options dans le cadre du régime d'options d'achat d'actions jusqu'au 5 juin 2022, soit la date qui correspond au troisième anniversaire de l'assemblée des actionnaires lors de laquelle l'approbation des actionnaires est demandée;
3. un administrateur ou dirigeant de la société est par les présentes autorisé à prendre les mesures et à signer et à livrer les documents qu'il juge nécessaires, à son appréciation, pour donner effet à l'intention et à l'objet de la présente résolution.

Lorsqu'il souhaite obtenir l'approbation des porteurs de titres, l'émetteur inscrit doit veiller à ce que la résolution des porteurs de titres et les instructions relatives à la procuration permettent aux porteurs de titres de voter « pour » ou « contre » la résolution. La TSX n'accepte pas de résolution des porteurs de titres ou de procuration suivant lesquelles les porteurs de titres votent « pour » la résolution ou s'abstiennent de voter.

## **Information à communiquer annuellement**

L'émetteur inscrit doit présenter tous les ans dans sa circulaire de sollicitation de procurations (ou dans un document semblable) les dispositions de ses mécanismes de rémunération en titres. L'information doit porter sur tous les éléments mentionnés à l'alinéa 613(d) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX et dans la partie III du présent guide.

L'émetteur inscrit doit aussi indiquer les modifications qui ont été apportées au cours du dernier exercice conformément à la procédure de modification prévue dans les régimes.

Au cours du dernier exercice, le conseil d'administration a approuvé les modifications suivantes qui ont été apportées à son régime d'options d'achat d'actions conformément à la procédure de modification énoncée dans le régime d'options d'achat d'actions :

- prolongation de la période au cours de laquelle des options peuvent être exercées après le décès du titulaire, pour la porter de 30 jours à 60 jours;
- modification de la définition du terme « cours » pour préciser qu'il s'agit du cours moyen pondéré en fonction du volume des actions ordinaires pour la période de trois jours se terminant la veille de la date d'attribution, plutôt que du cours de clôture des actions ordinaires à la TSX la veille de l'attribution;
- ajout des consultants (personnes physiques fournissant à la société des services continus pendant au moins 12 mois) comme catégorie de personnes à qui des options peuvent être attribuées dans le cadre du régime.

# Partie IV

## Exigences de la TSX en matière de communication de l'information

### Communication mensuelle (trimestrielle) de l'information

Les émetteurs inscrits sont tenus d'aviser la TSX dans les dix (10) jours suivant la fin de chaque mois où il y a eu changement du nombre de titres en circulation ou réservés aux fins d'émission (y compris une réduction de ce nombre découlant d'une annulation ou d'un rachat), au moyen du Formulaire 1 – Changement dans les titres en circulation et réservés. Si le nombre de titres en circulation ou réservés aux fins d'émission n'a pas changé au cours d'un trimestre donné, il faut déposer tous les trimestres un Formulaire 1 marqué « néant » pour les périodes terminées les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre. On trouvera ces exigences à l'article 605 et à l'alinéa 613(j) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, ainsi que dans les directives relatives au Formulaire 1.

Cette exigence en matière de communication de l'information fait partie intégrante de l'obligation de l'émetteur inscrit de se conformer en permanence aux règles de la TSX ainsi qu'aux modalités de sa convention d'inscription avec la TSX.

### Éléments de base de la communication de l'information

Dès l'adoption d'un mécanisme de rémunération en titres, l'émetteur inscrit doit faire inscrire à la cote et réserver aux fins d'émission le nombre maximal de titres pouvant être émis dans le cadre du mécanisme. Il s'agit là de la « réserve ».

La réserve n'augmente que lorsque des titres supplémentaires sont réservés aux fins d'émission dans le cadre du mécanisme, c'est-à-dire lorsque les porteurs de titres approuvent l'augmentation du plafond du régime ou le nombre de titres pouvant être émis dans le cadre du mécanisme (à moins qu'il ne s'agisse d'un régime à réserve perpétuelle). Le nombre de titres réservés aux fins d'émission ne diminue que lorsque des options sont exercées. Les attributions et les annulations ne modifient pas la réserve.

L'émetteur inscrit doit également consigner le nombre d'options qui sont attribuées, exercées ou annulées. Le nombre d'options en circulation ne doit pas dépasser le nombre de titres réservés aux fins d'émission dans le cadre du mécanisme. En ce qui concerne les régimes d'attributions à la pleine valeur, l'émetteur inscrit doit consigner le nombre d'attributions qui sont accordées ou exercées. Toutefois, seules les émissions d'actions sont consignées aux fins d'information à la TSX. En effet, la communication de l'information concerne uniquement la réserve.

### Exemple

Nouveau mécanisme – plafond de 1 000 000 d'actions et attribution initiale de 300 000 options

Opération	Date	Titres inscrits	Options attribuées	Options exercées	Options annulées	Options en circulation	Titres réservés
Solde d'ouverture	1 <sup>er</sup> juillet 2020	1 000 000	300 000	-	-	300 000	1 000 000

Attribution supplémentaire de 100 000 options

Opération	Date	Titres inscrits	Options attribuées	Options exercées	Options annulées	Options en circulation	Titres réservés
Options attribuées	20 juillet 2020	-	100 000	-	-	400 000	1 000 000
						Augmentation du nombre d'options en circulation	

Annulation de 50 000 options

Opération	Date	Titres inscrits	Options attribuées	Options exercées	Options annulées	Options en circulation	Titres réservés
Options annulées	23 juillet 2020	-	-	-	-50 000	350 000	1 000 000
						Diminution du nombre d'options en circulation	

Exercice de 200 000 options

Opération	Date	Titres inscrits	Options attribuées	Options exercées	Options annulées	Options en circulation	Titres réservés
Options exercées	9 août 2020	-	-	200 000	-	150 000	800 000
						Réduction du nombre d'actions réservées et du nombre d'options en circulation	

Exercice de 100 000 options

Opération	Date	Titres inscrits	Options attribuées	Options exercées	Options annulées	Options en circulation	Titres réservés
Options exercées	5 septembre 2020	-	-	100 000	-	50 000	700 000
						Réduction du nombre d'actions réservées et du nombre d'options en circulation	

Attribution de 120 000 options

Opération	Date	Titres inscrits	Options attribuées	Options exercées	Options annulées	Options en circulation	Titres réservés
Options attribuées	5 décembre 2020	-	120 000	-	-	170 000	700 000
						Augmentation du nombre d'options en circulation	

Augmentation du plafond du régime à hauteur de 200 000 actions

Opération	Date	Titres inscrits	Options attribuées	Options exercées	Options annulées	Options en circulation	Titres réservés
Augmentation	20 décembre 2020	200 000	-	-	-	170 000	900 000
<b>Augmentation du nombre d'actions réservées</b>							

Fractionnement d'actions à raison de 2 pour 1 (rajustement automatique par la TSX)

Opération	Date	Titres inscrits	Options attribuées	Options exercées	Options annulées	Options en circulation	Titres réservés
Fractionnement	29 décembre 2020	900 000	170 000	-	-	340 000	1 800 000
<b>Augmentation du nombre d'actions réservées et du nombre d'options en circulation</b>							

## Information à fournir relativement aux régimes généraux

L'émetteur qui adopte un régime général (c'est-à-dire un régime prévoyant l'émission de divers types d'attributions, comme des options, des unités d'actions à négociation restreinte, etc.) doit indiquer globalement dans sa circulaire le nombre maximal d'actions réservées aux fins d'émission ou pouvant être émises dans le cadre du régime. Pour les besoins de l'administration, il peut être nécessaire d'établir plusieurs régimes afin d'assurer un suivi adéquat des droits attribués dans le cadre de chacun d'entre eux. Par exemple, si l'émetteur inscrit souhaite à la fois attribuer des options d'achat d'actions et émettre des titres dans le cadre d'un régime d'achat d'actions, la TSX établira deux types de régimes qui figureront tous deux dans TMX LINX<sup>MC</sup>. Une réserve initiale sera attribuée à chaque composante du régime général, et il sera possible de modifier la répartition initiale au fil du temps en transférant des titres réservés d'une composante à l'autre.

Certains émetteurs fixent dès le départ le nombre de titres qui seront émis dans le cadre de chaque composante d'un régime général. Dans ce cas, le nombre de titres réservés dans le cadre de chaque composante doit être conforme aux modalités du régime général et il peut être impossible de transférer des titres réservés d'une composante à l'autre.

# Partie V

## Circonstances particulières

### Examen des exigences particulières

#### Dispositions antidilution

Si un mécanisme ne prévoit pas les rajustements antidilution qui devraient être apportés dans certains cas au nombre d'options en circulation et à leurs modalités, la TSX fera ce qui suit :

1. Dans le cas d'un fractionnement d'actions, elle multipliera le nombre de titres inscrits et d'attributions en circulation par le facteur de fractionnement.
2. Dans le cas d'un regroupement d'actions, elle divisera le nombre de titres inscrits et d'attributions en circulation par le facteur de regroupement.
3. Dans le cas d'une distribution extraordinaire à tous les porteurs de titres, elle permettra la réduction du prix d'exercice des options attribuées d'une somme égale à la différence entre le cours moyen pondéré en fonction du volume pour la période de cinq jours précédant la date ex-distribution et le cours moyen pondéré en fonction du volume pour la période de cinq jours commençant à la date ex-distribution.

#### Régime d'achat de titres sur le marché secondaire administré par un fiduciaire non indépendant

La plupart des émetteurs inscrits ayant un régime d'achat d'actions confient à une société de fiducie ou à une entité semblable la tâche de faire les achats sur le marché pour le compte des participants au régime.

Le fiduciaire ou toute autre personne mandatée pour faire les achats pour un régime d'achat d'actions ou un autre régime semblable auquel peuvent participer les employés d'un émetteur inscrit est réputé faire une offre d'achat de titres au nom de l'émetteur inscrit si le fiduciaire ou l'autre mandataire est réputé non indépendant.

Le fiduciaire est réputé non indépendant dans les cas suivants :

1. Le fiduciaire (ou l'un des fiduciaires) est un employé ou un administrateur de l'émetteur inscrit, ou encore est membre du même groupe que l'émetteur inscrit ou a des liens avec celui-ci.
2. L'émetteur inscrit a le pouvoir de décider, directement ou indirectement, du moment, du prix et de la taille de l'achat ainsi que du mode d'achat, ou encore de choisir le courtier par l'intermédiaire duquel les achats doivent être faits. L'émetteur inscrit n'est pas considéré comme ayant un tel pouvoir si l'achat est fait suivant les directives précises de l'employé ou du porteur de titres qui sera le propriétaire véritable des titres.

Il faut communiquer avec la TSX si l'on n'est pas certain de l'indépendance du fiduciaire.

Lorsque le fiduciaire est réputé non indépendant, les titres qu'il achète au profit du régime sont comptés dans le calcul des limites d'achat de titres de l'émetteur inscrit dans le contexte d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités. Si l'émetteur inscrit ne fait pas d'offre publique de rachat dans le cours normal des activités, les titres achetés au profit du régime seront assujettis aux dispositions des alinéas 629(k) et 629(l) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX. De plus, dans un tel cas, les achats effectués par le fiduciaire non indépendant sont assujettis aux limites prescrites dans la définition du terme « offre publique de rachat dans le cours normal des activités » figurant à l'article 628 du Guide à l'intention des sociétés de la TSX.

## Antidatage d'options d'achat d'actions

Conformément à l'alinéa 613(n) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, les émetteurs inscrits doivent aviser rapidement la TSX, pendant ou après une enquête (y compris les examens effectués à l'interne et lancés de façon autonome) sur ses pratiques en matière d'options d'achat d'actions, lorsqu'il semble y avoir eu irrégularité dans l'attribution de dates ou l'établissement du prix à l'égard d'options d'achat d'actions. De même, la TSX demande aux émetteurs de l'aviser dans le cas de la tenue d'enquêtes portant sur d'autres mécanismes de rémunération en titres dans le cadre desquels il semble y avoir eu irrégularité dans l'attribution de dates ou l'établissement du prix.

La TSX préservera la confidentialité de tous les renseignements concernant les enquêtes, sauf si elle est tenue de les communiquer aux autorités en valeurs mobilières compétentes. L'émetteur inscrit qui ne fournit pas un avis à la TSX doit savoir qu'il se peut que la TSX en tienne compte lorsqu'elle déterminera les mesures qu'il convient de prendre à l'égard de cet émetteur afin de s'assurer qu'il respecte les exigences de la TSX.

La TSX rappelle également aux émetteurs inscrits qu'ils doivent s'acquitter de leurs obligations aux termes de la politique d'information occasionnelle du Guide à l'intention des sociétés de la TSX. À cet égard, les émetteurs inscrits détermineront s'ils doivent ou non publier un communiqué, pendant ou après un examen ou une enquête et à la conclusion d'un règlement avec la TSX ou un autre organisme de réglementation, lorsqu'il semble que l'attribution de dates ou l'établissement du prix d'options a effectué de façon irrégulière.

## Plans d'arrangement et réorganisations

La plupart des régimes prévoient les modalités du traitement des options en cas de changement touchant l'émetteur, comme la conversion d'une fiducie en société. Dans la plupart des cas, il suffit d'apporter des modifications administratives pour changer, par exemple, la dénomination sociale de l'entité ou la désignation des titres inscrits. Lorsque des modifications importantes doivent être apportées, elles doivent généralement être effectuées en conformité avec les dispositions de modification du régime. Toutefois, conformément au paragraphe 613(o), malgré les dispositions de modification prévues par un régime, la TSX n'appliquera pas l'exigence d'approbation des porteurs de titres lorsque les droits sont : (i) annulés pour une contrepartie symbolique s'ils sont hors du cours ou (ii) traités au même titre que les porteurs d'actions participatives.

Lorsqu'une modification à apporter à un régime requiert l'approbation des porteurs de titres, cette approbation doit être obtenue au moyen d'une **résolution distincte**, c'est-à-dire que la résolution approuvant la modification du régime ne peut faire partie d'une résolution générale concernant le plan d'arrangement ou d'une résolution semblable.

# Partie VI

## Foire aux questions

### Dispositions de modification

#### **Quelle est la règle de la TSX qui régit la modification d'une attribution en circulation?**

Selon l'alinéa 613(l) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, les options individuelles et les autres attributions individuelles ne peuvent pas être modifiées sans l'obtention de l'approbation des porteurs de titres, à moins que le mécanisme ne contienne une disposition permettant au conseil d'administration de l'émetteur inscrit (ou à son délégué) d'effectuer les modifications concernées. Par conséquent, si les dispositions de modification du régime permettent les modifications du régime « et des attributions accordées en vertu de ce régime » (ou un libellé équivalent), les modifications des droits individuels sont régies par les dispositions de modification du régime. Si les dispositions de modification du régime ne traitent pas des droits attribués en vertu du régime, toute modification de l'attribution elle-même nécessitera l'approbation des porteurs de titres.

#### **Comment des attributions individuelles, comme des droits incitatifs, peuvent-elles être modifiées?**

Les attributions individuelles sont régies par leurs propres modalités. Si l'attribution individuelle n'est pas assortie de modalités de modification, ou si elle n'intègre pas les dispositions de modification d'un régime de rémunération en titres antérieurement approuvé par les porteurs de titres, toute modification nécessitera l'approbation des porteurs de titres conformément à l'alinéa 613(l) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX.

### Taux d'épuisement

#### **Comment le taux d'épuisement d'une assemblée hors cycle est-il établi?**

Dans le cas d'une assemblée qui n'est pas une assemblée annuelle, les émetteurs doivent communiquer le ou les taux d'épuisement pour le ou les derniers exercices financiers.

#### **Les taux d'épuisement de régimes distincts doivent-ils être regroupés ou doit-il y avoir un taux d'épuisement distinct pour chacun des régimes?**

L'alinéa 613(p) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX prévoit un taux d'épuisement distinct pour chaque régime. Cependant, dans certaines circonstances (par exemple lorsqu'un plafond maximum global s'applique à plusieurs régimes, comme 10 % des titres émis et en circulation), il peut être judicieux de communiquer un seul taux d'épuisement et la question doit être soulevée auprès du gestionnaire des inscriptions concerné.

#### **Comment s'établit le calcul des actions pondérées sur le volume lorsqu'il existe des structures à deux catégories ou à actions échangeables?**

La catégorie d'actions additionnelle ou les actions échangeables, le cas échéant, doivent être prises en compte.

## **Lorsqu'il s'agit d'établir ou de communiquer le nombre d'attributions accordées aux termes d'un régime de rémunération en actions, ce nombre doit-il être établi déduction faite des annulations?**

Non. Toutes les attributions accordées pour l'année visée doivent être prises en compte dans le calcul.

## **Documents relatifs à l'assemblée**

### **Une approbation préalable de l'information est-elle requise lorsqu'aucune modification n'est apportée au régime, mais que l'approbation des porteurs de titres doit être obtenue à l'égard des droits non attribués?**

Oui, conformément à l'alinéa 613(d) du Guide à l'intention des sociétés de la TSX, lorsque l'approbation des porteurs de titres d'un régime de rémunération en titres doit être obtenue lors d'une assemblée, la TSX doit approuver au préalable les documents relatifs à l'assemblée.

## **Plafond du régime**

### **Quelle est l'incidence sur le plafond d'un régime à plafond variable d'une diminution du nombre de titres émis et en circulation par suite d'une offre publique de rachat dans le cours normal des activités ou d'une offre publique de rachat importante?**

Lorsque le nombre des titres émis et en circulation diminue, le plafond du régime diminue également. Si le plafond du régime diminue au point d'être inférieur au nombre d'attributions en circulation, l'émetteur inscrit doit s'abstenir d'émettre des attributions additionnelles jusqu'à ce qu'il redevienne possible de la faire, c'est-à-dire lorsque le nombre d'attributions en circulation retombera sous le plafond du régime.

## **Remise à niveau de la réserve du régime**

### **Comment s'effectue la remise à niveau d'un régime d'attributions?**

Pour remettre à niveau d'un régime d'attributions, il faut présenter une demande d'inscription à l'égard d'un nombre précis de titres et avis juridique qui indique que si ces titres sont émis conformément aux modalités du régime applicable, ils seront valablement émis en tant que titres entièrement libérés de l'émetteur inscrit. Une remise à niveau est nécessaire lorsque le solde des attributions en circulation est supérieur au nombre de titres restant dans la réserve. Il est à noter que les titres inscrits sont assujettis aux droits d'inscription établis dans le barème des droits d'inscription de la TSX.

# Annexe A

## Liste de contrôle – alinéa 613(d)

Description	Dispositions correspondantes du régime	Information communiquée dans la circulaire
<p><b>Modification</b></p> <p>Procédure permettant de modifier chaque mécanisme, en précisant notamment si l’approbation des porteurs de titres est requise à l’égard de certaines modifications</p>		
<p><b>Cessibilité</b></p> <p>Cessibilité des attributions et des droits aux termes de chaque mécanisme et conditions rattachées à cette cessibilité</p>		
<p><b>Taux d’épuisement</b></p> <p>Taux d’épuisement annuel</p>		
<p><b>Extinction</b></p> <p>Motifs d’extinction des droits dans le cadre de chaque mécanisme, y compris par l’effet de la cessation d’emploi d’un employé avec ou sans motif suffisant</p>		
<p><b>Admissibilité</b></p> <p>Participants admissibles au mécanisme (à savoir les administrateurs, les dirigeants et les fournisseurs de services)</p>		
<p><b>Prix d’exercice</b></p> <p>Mode d’établissement du prix d’exercice des titres dans le cadre de chaque mécanisme</p>		
<p><b>Aide financière</b></p> <p>Aide financière que l’émetteur inscrit accorde aux participants pour leur permettre d’acquérir des titres dans le cadre de chaque mécanisme, y compris les conditions rattachées à cette aide</p>		
<p><b>Plafond de participation des initiés</b></p> <p>Pourcentage maximal, le cas échéant, de titres visés par chaque mécanisme qui sont disponibles aux fins d’émission à l’intention des initiés de l’émetteur inscrit</p>		

---

**Nombre maximal de titres pouvant être émis à l'intention d'une personne**

Nombre maximal de titres, le cas échéant, qu'une personne physique ou morale a le droit de recevoir dans le cadre de chaque mécanisme et pourcentage que représentent ces titres par rapport au capital alors en circulation de l'émetteur inscrit

---

**Prix d'achat**

Mode de calcul du prix d'achat des titres dans le cadre des mécanismes d'achat de titres, en précisant si le prix d'achat pourrait être inférieur au cours des titres

---

**Ratification**

Droits dans le cadre de chaque mécanisme qui ont été attribués antérieurement mais qui doivent être ratifiés par les porteurs de titres

---

**Titres restants disponibles**

Nombre total de titres disponibles et pouvant être attribués dans le cadre de chaque mécanisme et pourcentage que représentent ces titres par rapport au capital alors en circulation de l'émetteur inscrit

---

**Titres émis et pouvant être émis**

Nombre total de titres émis et pouvant être émis dans le cadre de chaque mécanisme et pourcentage que représentent ces titres par rapport au capital alors en circulation de l'émetteur inscrit (maximum fixe)

**OU**

Nombre total de titres émis et pouvant être émis dans le cadre de chaque mécanisme, en pourcentage du capital alors en circulation de l'émetteur inscrit (maximum variable)

---

**Titres visés par des attributions**

Nombre total de titres pouvant être émis aux termes d'options ou de droits attribués, et pourcentage que représentent ces titres par rapport au capital alors en circulation de l'émetteur inscrit

---

**Droits à la plus-value d'actions**

Possibilité pour l'émetteur inscrit de transformer une option d'achat d'actions en un droit à la plus-value d'actions entraînant l'émission de nouveaux titres et formule permettant de calculer la plus-value relative aux droits à la plus-value des actions

---

---

**Durée**

Durée des options prévue par le mécanisme

---

**Acquisition**

Modalités d'acquisition des options prévues par le mécanisme

---

**Renseignements supplémentaires**

Tout autre renseignement important qui peut être raisonnablement nécessaire pour permettre aux porteurs de titres d'approuver les mécanismes (p. ex. prolongations liées à la période d'interdiction d'opérations, changement de contrôle, droit aux dividendes ou aux distributions dans le cas des unités d'actions à négociation restreinte)

---

**Résolution des porteurs de titres**

Détaillée et précise

---

**Instructions dans les procurations**

Les actionnaires doivent pouvoir voter POUR ou CONTRE (aucun choix d'ABSTENTION)

---



Suivez-nous :



[tmx.com](https://www.tmx.com)